

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DU DROIT ÉTATIQUE AUTOCHTONE
DOSSIER D'ANALYSE
par Isabelle Chénard

Groupe *consultation and accommodation* II

TERMES EN CAUSE

adequacy of accommodation
adequacy of consultation
adequacy of consultation and accommodation
adequacy of the accommodation process
adequacy of the consultation and accommodation process
adequacy of the consultation process
adequacy of the consultative process
adequacy of the process of accommodation
adequacy of the process of consultation
adequacy of the process of consultation and accommodation
adequate accommodation
adequate accommodation process
adequate consultation
adequate consultation and accommodation
adequate consultation process
adequate consultative process
adequate process of accommodation
adequate process of consultation and accommodation
inadequacy of accommodation
inadequacy of consultation
inadequacy of consultation and accommodation
inadequacy of the accommodation process

inadequacy of the consultation and accommodation process
inadequacy of the consultation process
inadequacy of the consultative process
inadequacy of the process of accommodation
inadequacy of the process of consultation
inadequacy of the process of consultation and accommodation
inadequate accommodation
inadequate accommodation process
inadequate consultation
inadequate consultation and accommodation
inadequate consultation and accommodation process
inadequate consultation process
inadequate consultative process
inadequate process of accommodation
inadequate process of consultation and accommodation
process of adequate accommodation
process of adequate consultation and accommodation
process of adequate consultation and accommodation
process of inadequate accommodation
process of inadequate consultation and accommodation

MISE EN SITUATION

Le présent dossier fait suite au dossier CTDJ DEA 203H qui traite principalement de la *meaningful consultation*, de la *deep consultation* et du *meaningful accommodation*. Même si nous en citerons des extraits au cours de notre rédaction, nous recommandons une lecture de ce dernier dossier, car la compréhension des notions qui y sont traitées est utile à la compréhension des notions en cause dans le présent dossier. De fait, nous verrons, entre autres, qu'une consultation devra d'abord être jugée *meaningful* ou *deep* (véritable ou approfondie) pour pouvoir être déclarée *adequate*. Voici un extrait du dossier [CTDJ DEA 203H](#) qui énonce ces normes de consultation imposées à la Couronne :

C'est en 2004 que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, a établi un cadre général et procédural applicable à l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne. Plus précisément, elle a développé les notions de *meaningful consultation* et *deep consultation* qui, dès lors, sont devenues les normes de consultation imposées à la Couronne.

Ainsi, selon l'arrêt *Haida Nation*, le degré ou niveau de consultation qui est exigé de la Couronne dépend de la solidité de la revendication des Autochtones, de la gravité du préjudice potentiel de la décision ou du projet de la Couronne sur les droits ou titres ancestraux revendiqués et de la question de savoir si le risque de préjudice non indemnisable est élevé ou non. Donc, pour déterminer ce degré requis de consultation, la Cour se base sur un continuum : les revendications précaires accompagnées de risques d'atteinte limités ou faibles se situent au bas du continuum, tandis que les revendications solides comportant des risques élevés de préjudice grave ou irréparable se situent au haut du continuum. Il s'ensuit que plus les revendications sont justifiées et les risques importants, plus les exigences relatives à l'obligation de consultation s'accroissent. Cela dit, il faut savoir que dans tous les cas, sur l'ensemble du continuum en quelque sorte, même lorsque le degré requis de consultation est au plus bas, la consultation menée par la Couronne doit être *meaningful*. Puis, lorsque les revendications sont au haut du continuum, une *deep consultation* s'impose, c'est-à-dire qu'aux conditions d'une *meaningful consultation* s'ajoutent celles plus poussées d'une *deep consultation*.

Les tribunaux se réfèrent donc à cet arrêt – et aux deux autres arrêts de principe traitant de situations similaires – lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur la question de savoir si, lorsque des décisions ou projets de l'État risquent de porter atteinte aux droits ou titres ancestraux revendiqués par des Autochtones, la Couronne s'acquitte honorablement de son obligation de consultation et d'accommodement.

[Note de bas de page omise.]

Nous reproduisons ci-dessous trois tableaux de termes normalisés qui sont pertinents à notre dossier.

D'abord, nous rappelons que les notions de *consultation* et d'*accommodation* ont été largement étudiées dans le dossier BT DEA 102G, plus précisément dans le cadre de l'analyse du syntagme *duty to consult and accommodate*. Le tableau qui suit fait état des équivalents français normalisés et pertinents à notre analyse dans ce dernier dossier.

Termes normalisés du dossier [BT DEA 102G](#)

duty to accommodate; obligation to accommodate; duty of accommodation; obligation of accommodation	obligation d'accommodement (n.f.); devoir d'accommodement (n.m.); obligation d'accommoder (n.f.); devoir d'accommoder (n.m.)
duty to consult; obligation to consult; duty of consultation; obligation of consultation	obligation de consultation (n.f.); devoir de consultation (n.m.); obligation de consulter (n.f.); devoir de consulter (n.m.)
duty to consult and accommodate; obligation to consult and accommodate; duty of consultation and accommodation; obligation of consultation and accommodation	obligation de consultation et d'accommodement (n.f.); devoir de consultation et d'accommodement (n.m.); obligation de consulter et d'accommoder (n.f.); devoir de consulter et d'accommoder (n.m.)

Voici ensuite le tableau des équivalents français normalisés et pertinents à notre analyse du dossier CTDJ DEA 203H. Nous appliquerons ces choix pour la composition des termes du présent dossier.

Termes normalisés du dossier [CTDJ DEA 203H](#)

accommodation measure; measure of accommodation	mesure d'accommodement (n.f.)
accommodation process; process of accommodation	processus d'accommodement (n.m.)
consultation and accommodation process; process of consultation and accommodation	processus de consultation et d'accommodement (n.m.)

<p>consultation process; process of consultation</p> <p>NOTE In context, the expression “consultative process” is also used.</p>	<p>processus de consultation (n.m.)</p> <p>NOTA En contexte, l’expression « processus consultatif » peut aussi s’employer.</p>
<p>deep consultation; in-depth consultation</p>	<p>consultation approfondie (n.f.)</p>
<p>deep consultation process¹; process of deep consultation; in-depth consultation process¹; process of in-depth consultation</p>	<p>processus de consultation approfondie (n.m.)</p>
<p>deep consultation process²; deep process of consultation; in-depth consultation process²; in-depth process of consultation</p> <p>NOTE In context, the expressions “deep consultative process” and “in-depth consultative process” are also used.</p>	<p>processus de consultation approfondi (n.m.)</p> <p>NOTA En contexte, l’expression « processus consultatif approfondi » peut aussi s’employer.</p>
<p>meaningful accommodation</p>	<p>véritable accommodement (n.m.)</p> <p>NOTA La forme « accommodement véritable » est aussi présente dans l’usage.</p> <p>Si le contexte s’y prête, l’expression « véritable mesure d’accommodement » peut aussi s’employer.</p>
<p>meaningful accommodation process¹; process of meaningful accommodation</p>	<p>processus de véritable accommodement (n.m.)</p> <p>Voir véritable accommodement</p>
<p>meaningful accommodation process²; meaningful process of accommodation</p>	<p>véritable processus d’accommodement (n.m.)</p>
<p>meaningful consultation</p>	<p>véritable consultation (n.f.)</p> <p>NOTA La forme « consultation véritable » est aussi présente dans l’usage.</p>

meaningful consultation and accommodation	véritables consultation et accommodement (n.) NOTA L'expression « véritable consultation et véritable accommodement » peut aussi s'employer. Voir véritable accommodement; véritable consultation
meaningful consultation process¹; process of meaningful consultation	processus de véritable consultation (n.m.) Voir véritable consultation
meaningful consultation process²; meaningful process of consultation NOTE In context, the expression "meaningful consultative process" is also used.	véritable processus de consultation (n.m.) NOTA En contexte, l'expression « véritable processus consultatif » peut aussi s'employer.
meaningful consultation and accommodation process¹; process of meaningful consultation and accommodation	processus de véritables consultation et accommodement (n.m.) NOTA L'expression « processus de véritable consultation et de véritable accommodement » peut aussi s'employer. Voir véritable accommodement; véritable consultation
meaningful consultation and accommodation process²; meaningful process of consultation and accommodation	véritable processus de consultation et d'accocomodement (n.m.)

Finalement, le tableau qui suit fait état d'équivalents français qui ont été normalisés dans le domaine du droit des contrats et des délits et qui sont pertinents à notre analyse. Nous analyserons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

Termes normalisés des dossiers [CTTJ contrats 12](#), [CTDJ délits 9](#) et [CTDJ délits 20](#)

adequacy of consideration	adéquation de la contrepartie (n.f.)	CTTJ contrats 12
----------------------------------	---------------------------------------------	------------------

ANT inadequacy of consideration	ANT inadéquation de la contrepartie	
DIST sufficiency of consideration	DIST suffisance de la contrepartie	
adequate care; proper care	diligence appropriée (n.f.)	CTDJ délits 9
adequate consideration	contrepartie adéquate (n.f.)	CTTJ contrats 12
ANT inadequate consideration	ANT contrepartie inadéquate	
DIST sufficient consideration	DIST contrepartie suffisante	
inadequacy of consideration	inadéquation de la contrepartie (n.f.)	CTTJ contrats 12
ANT adequacy of consideration	ANT adéquation de la contrepartie	
DIST insufficiency of consideration	DIST insuffisance de la contrepartie	
inadequate consideration	contrepartie inadéquate (n.f.)	CTTJ contrats 12
ANT adequate consideration	ANT contrepartie adéquate	
DIST insufficient consideration	DIST contrepartie insuffisante	
inadequate damages	dommages-intérêts inadéquats (n.m.pl.)	CTDJ délits 20
ANT excessive damages	ANT dommages-intérêts excessifs	

Notre analyse notionnelle portera essentiellement sur les qualificatifs *adequate* et *inadequate* ainsi que sur les substantifs *adequacy* et *inadequacy* qui entrent dans la composition des termes en cause.

ANALYSE NOTIONNELLE

adequacy of accommodation
adequacy of consultation
adequacy of consultation and accommodation
adequacy of the accommodation process
adequacy of the consultation and accommodation process
adequacy of the consultation process
adequacy of the consultative process
adequacy of the process of accommodation
adequacy of the process of consultation
adequacy of the process of consultation and accommodation

adequate accommodation
adequate accommodation process
adequate consultation
adequate consultation and accommodation
adequate consultation and accommodation process
adequate consultation process
adequate consultative process
adequate process of accommodation
adequate process of consultation
adequate process of consultation and accommodation

inadequacy of accommodation
inadequacy of consultation
inadequacy of consultation and accommodation
inadequacy of the accommodation process
inadequacy of the consultation and accommodation process
inadequacy of the consultation process
inadequacy of the consultative process
inadequacy of the process of accommodation
inadequacy of the process of consultation
inadequacy of the process of consultation and accommodation

inadequate accommodation
inadequate accommodation process
inadequate consultation
inadequate consultation and accommodation
inadequate consultation and accommodation process
inadequate consultation process
inadequate consultative process
inadequate process of accommodation
inadequate process of consultation
inadequate process of consultation and accommodation

process of adequate accommodation
process of adequate consultation

process of adequate consultation and accommodation
process of inadequate accommodation
process of inadequate consultation
process of inadequate consultation and accommodation

Nous n'avons recensé aucun des termes énumérés ci-dessus dans les dictionnaires juridiques consultés. Seule une brève définition du qualificatif *adequate* figure dans le *Canadian Law Dictionary* :

ADEQUATE, *adj.* Sufficient; suitable.

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2020, s.v. *adequate*.

Les dictionnaires de langue générale consultés, soit le *Canadian Oxford Dictionary* et le *Merriam-Webster Dictionary*, nous fournissent les définitions suivantes du qualificatif *adequate* et de son substantif *adequacy* :

adequate, *adj.* **1** sufficient, satisfactory. **2** barely sufficient. □ **adequacy** *n.*
adequately *adv.*

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e édition, Don Mills, Oxford University Press, 2006, s.v. *adequate*.

adequate adjective

[...]

1: sufficient for a specific need or requirement

adequate time

an amount of money *adequate* to supply their needs

also : good enough : of a quality that is good or acceptable

a machine that does an *adequate* job

: of a quality that is acceptable but not better than acceptable

Her first performance was merely *adequate*.

2: lawfully and reasonably sufficient

adequate grounds for a lawsuit

adequacy noun

[...]

: the quality or state of being adequate

Merriam-Webster Dictionary, 2025, s.v. [adequate](#), [adequacy](#). Consulté en novembre 2025.

Toujours dans le *Merriam-Webster Dictionary*, nous obtenons quelques précisions sur ce qui distingue les synonymes ou quasi-synonymes du qualificatif *adequate* :

sufficient, enough, adequate, competent mean being what is necessary or desirable.

sufficient suggests a close meeting of a need.

sufficient savings

enough is less exact in suggestion than **sufficient**.

do you have *enough* food?

adequate may imply barely meeting a requirement.

the service was *adequate*

competent suggests measuring up to all requirements without question or being adequately adapted to an end.

had no *competent* notion of what was going on

Merriam-Webster Dictionary, 2025, [Synonyms of adequate](#), date de modification : 15 janvier 2026. Consulté en janvier 2026.

Nous constatons dans ces définitions que le qualificatif *adequate* est souvent associé au qualificatif *sufficient*, notamment dans le *Dictionary of Canadian Law* où il a le sens de « suffisant » et « convenable ». Il a également le sens de « suffisamment bon; à peine suffisant; acceptable sans plus ». Compte tenu de la nature de l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement de la Couronne, nous pouvons d'emblée écarter ce dernier sens.

Cela dit, ce sont les textes juridiques qui nous éclaireront sur l'aire sémantique réelle d'*adequate* et d'*adequacy* dans les termes composés à l'étude.

La législation

De rares dispositions législatives renvoient à l'obligation de consultation *adequate* ou d'accommodement *adequate* sans expliquer en quoi cette obligation consiste ou, plus particulièrement, quels sont les critères fondant une consultation ou un accommodement *adequate* :

Aboriginal consultation

3.1 For greater certainty, the Minister will consider whether **adequate consultation** with Aboriginal communities has been carried out before exercising any power under this Act relating to licences or permits that has the potential to adversely affect established or credibly asserted Aboriginal or treaty rights.

[Aggregate Resources Act](#), RSO 1990, c A.8. Consulté en septembre 2025.

Crown consultation with aboriginal peoples

21 The Regulator has no jurisdiction with respect to assessing the **adequacy of Crown consultation** associated with the rights of aboriginal peoples as recognized and affirmed under Part II of the *Constitution Act, 1982*. [Nous soulignons.]

[Responsible Energy Development Act](#), SA 2012, c R-17.3.

Consulté en septembre 2025.

2.7 First Nations Consultation for the 287kV Line [287kV transmission line].

(a) To the extent H37P [Highway 37 Power Corporation] is legally capable of doing so and in accordance with Applicable Laws, H37P shall carry out **adequate consultation** with First Nations in respect of any Potential Impacts, and if required shall take measures to address, prevent, mitigate or otherwise accommodate First Nations in respect of any Potential Impacts as required by Applicable Laws ("H37P's Consultation and Accommodation Obligations"). [...]

(d) If BC Hydro [British Columbia Hydro and Power Authority] determines, acting reasonably, that H37P has not met or is unable to meet H37P's Consultation and Accommodation Obligations, then BC Hydro may assume H37P's Consultation and Accommodation Obligations on behalf of H37P, and BC Hydro's actual costs of doing so and costs related to **adequately accommodating** First Nations for Potential Impacts, if any, shall be deducted from the Purchase Price.

[...]

5.2 Conditions to Closing for the Benefit of BC Hydro. The obligation of BC Hydro to complete the Transaction is subject to the following conditions to be fulfilled or performed on or before the date specified, or if no date is specified prior to or contemporaneous with Closing, which conditions are for the exclusive benefit of BC Hydro and may be waived, in whole or in part, by BC Hydro in its sole discretion:

[...]

(h) **BC Hydro First Nations Consultation.** BC Hydro being satisfied, acting reasonably, that BC Hydro has **adequately consulted** the First Nations, and if required, addressed, prevented, mitigated or otherwise accommodated any potential adverse impacts on their established or potential aboriginal rights (including aboriginal title) of (i) the 287kV Line and its incorporation into and operation as part of the Transmission System, or its use to service other loads or interconnect other generation in the region, and to the extent arising after the 287kV Line's transfer to BC Hydro; (ii) BQN Upgrades [BC Hydro's Bob Quinn Substation]; and (iii) TAT [Tatogga Lake]; [...]

[Nous soulignons.]

[Direction to the British Columbia Utilities Commission Respecting the Iskut Extension Project](#), BC Reg 137/2013¹. Consulté en septembre 2025.

Issuance of permits

(3) The Minister shall only issue a research and evaluation permit or a storage permit if the Minister is satisfied that,

- (a) the activities for which the permit is sought will be carried out in a manner that protects public safety and the environment;
- (b) the activities for which the permit is sought would be permitted under this Act if the permit were issued;
- (c) the applicant has obtained the rights to the use of land and to pore space necessary for the activities for which the permit is sought;
- (d) the potential impacts on agricultural operations and systems, drinking water sources and current or planned surface and subsurface uses and activities, including mining and mineral development, oil and gas activities and underground geologic storage, have been identified and assessed and suitable measures to mitigate the identified impacts exist and will be implemented;
- (e) **adequate consultation** with Indigenous communities has been carried out, if the activities for which the permit is sought have the potential to adversely affect established or credibly asserted Aboriginal or treaty rights; and
- (f) any additional requirements for the issuance of the permit that are set out in the regulations made by the Minister have been met.

[Resource Management and Safety Act, 2025](#), SO 2025, c 17, a 12(3).
Consulté en janvier 2026.

La jurisprudence

Les notions de *meaningful/deep consultation* et de *meaningful accommodation*² prennent leur source dans l'arrêt de principe *Haida Nation*³. Ce n'est pas le cas pour les notions à l'étude. Bien que très présentes dans la jurisprudence traitant de l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement, elles n'y sont pas analysées de façon détaillée. Cela peut s'expliquer par le fait que la conclusion de l'*adequacy* ou de l'*inadequacy* d'une consultation ou d'un accommodement découle directement de l'analyse du caractère véritable ou approfondi de la consultation ou du caractère véritable de l'accommodement.

¹ Pris en application de la [Utilities Commission Act](#), RSBC 1996, c 473.

² Voir le dossier [CTDJ DEA 203H](#).

³ [Haida Nation v. British Columbia \(Minister of Forests\)](#), 2004 SCC 73 (CanLII), [2004] 3 SCR 511.

Dans un premier temps, nous verrons qu'un tribunal conclut qu'une consultation est *adequate* si la Couronne a respecté son obligation de mener une véritable consultation (*meaningful consultation*) ou, dans le cas où les enjeux sont majeurs, une consultation approfondie (*deep consultation*). Si la Couronne a failli à son obligation, la consultation est jugée *inadequate*. Il s'ensuit donc que les exigences d'une *adequate consultation* sont les mêmes que celles d'une véritable consultation ou, s'il y a lieu, d'une consultation approfondie.

Nous avons pu constater à de rares occasions que les deux notions *meaningful consultation* et *adequate consultation* semblaient présentées sur le même plan ou sans lien hiérarchique, mais il demeure que, comme nous venons de le dire, la conclusion de l'*adequacy* ou de l'*inadequacy* d'une consultation ou d'un accommodement passe par l'examen du caractère véritable ou approfondi de cette consultation ou du caractère véritable de cet accommodement.

Voici des extraits jurisprudentiels qui appuient les énoncés ci-dessus :

Adequacy of Consultation and Accommodation

[87] In my view, there was no meaningful consultation by the Crown of the petitioning First Nations with respect to the Minister's decision and there was no attempt whatsoever to accommodate their concerns. [Nous soulignons.]

[*Gitksan v. British Columbia \(Minister of Forests\)*](#), 2002 BCSC 1701 (CanLII).

The First Nation also filed for judicial review, raising grounds additional to those in the other proceeding and was successful in the Trial Division, the Judge concluding that Treaty 8 Rights had been infringed due to **inadequate consultation**.

[...]

[148] The Judge, correctly, did not limit her analysis of the second branch of the justification test to the question of meaningful consultation. She also touched on the issues of priority, minimal infringement and compensation, keeping her focus throughout on the central question of whether or not the actions of the Minister were consistent with its fiduciary obligations (her approach is clearly described at paragraphs 124-128 of her reasons). However, the basic complaint of Mikisew Cree First Nation is centred on the failure to consult. The question of the **adequacy of consultation** warranted the detailed consideration it was given by the Judge.

[149] The Judge's conclusion on the question of consultation is stated as follows, at paragraph 157:

In conclusion, it is not consistent with the honour of the Crown, in its capacity as fiduciary, for it to fail to consult with a First Nation prior to making a decision that infringes on constitutionally protected treaty rights. In the justification stage of the *Sparrow* analysis, the onus of proof is on the Crown. The Mikisew do not bear the burden of proving that the Crown did not adequately consult with them. It is for the

Crown to demonstrate that they did provide a meaningful First Nations consultation.
The Minister has not met this burden.

[150] I agree with this conclusion. The record discloses that Mikisew Cree First Nation had opportunities to comment on the proposed winter road, in the context of the environmental assessment, and did not do so. The record also discloses that when Mikisew Cree First Nation did attempt to engage the Minister in discussions, there was no response. I agree with counsel for the Minister that in some circumstances, meaningful consultation in relation to an infringement of a treaty right may occur in conjunction with consultations on other issues, such as environmental impact, and that the First Nation has an obligation to participate in any consultations actively and in good faith.

[151] However, even if multi-purpose consultations are possible in theory, there must be evidence that First Nation treaty rights are on the table, are understood, and are addressed. It is difficult to find that meaningful consultations have occurred if the Minister has failed to hear or respond to the attempts of the First Nation to put its treaty rights on the table.

[152] In this case, there is no evidence of any good faith effort on the part of the Minister to understand or address the concerns of Mikisew Cree First Nation about the possible effect of the road on the exercise of their Treaty 8 hunting and trapping rights. It is significant, in my view, that Mikisew Cree First Nation was not even told about the realignment of the road corridor to avoid the Peace Point Reserve until after it had been determined that the realignment was possible and reasonable, in terms of environmental impact, and after the road was approved. That invites the inference that the responsible Crown officials believed that as long as the winter road did not cross the Peace Point Reserve, any further objections of the Mikisew Cree First Nation could be disregarded. Far from meaningful consultation, that indicates a complete disregard for the concerns of Mikisew Cree First Nation about the breach of their Treaty 8 rights. [Nous soulignons.]

Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (F.C.A.), 2004 FCA 66 (CanLII), [2004] 3 FCR 436.

I. Adequacy of Consultation

[121] For the reasons articulated above, I have concluded that the scope of the Crown's duty to consult with and accommodate Klahoose in this case lay at the high end of the spectrum described by the Chief Justice of Canada in the *Haida* case. Whether the representatives of the Ministry of Forests and Range who dealt with this matter came to the same conclusion is unknown to me. If they did not, they were in my respectful view incorrect.

[122] Regardless, the issue now becomes whether the consultation process that in fact took place, as outlined in the previous section, was adequate in view of the scope of the duty. This involves considering, first, the **adequacy of the process of consultation**, and secondly, **the adequacy of any resulting accommodations.** I reiterate the words of McLachlin CJC in *Haida, supra* at para. 44, where the Chief Justice noted that at the high end of the spectrum, "deep consultation, aimed at finding

a satisfactory interim solution, may be required". Such consultation could include such matters as formal participation in the decision-making process.

[123] I have come to the conclusion that neither the process of consultation, nor the resulting accommodation, was adequate in this case. [Nous soulignons.]

Klahoose First Nation v. Sunshine Coast Forest District (District Manager), 2008 BCSC 1642 (CanLII).

[166] I would affirm the judge's declaration in para. 1 of the order that the Crown failed to consult adequately and meaningfully, and failed to accommodate reasonably the petitioners' hunting rights as provided by Treaty 8. [Nous soulignons.]

West Moberly First Nations v. British Columbia (Chief Inspector of Mines), 2011 BCCA 247 (CanLII).

[84] Even if the Crown did, in fact, have a full and clear understanding of what the KFN [Kwakiutl First Nation] Treaties meant, in my view, it cannot discharge its constitutional duty by engaging in meaningful consultation while steadfastly denying claims worthy of consideration. Neither the Private Land Removal decision nor the Forest Stewardship Plan Approval Decision affected treaty rights alone and the exercise of treaty and Aboriginal rights might be adversely affected by measures limiting First Nations' access to unoccupied private lands or interfering with fisheries.

[85] Further, there was some evidence that recognition of the potential Aboriginal claim might have significantly improved the KFN's ability to engage in meaningful consultation, in relation to both treaty and Aboriginal rights. The Crown's view that the KFN could not assert Aboriginal rights resulted in the KFN being considered to be ineligible for accommodation through the Forests and Range Opportunities Agreement. There was evidence of financial hardship that precluded the KFN from seeking independent advice. The misconception of their rights and claims, in my view, resulted in the KFN being offered **inadequate consultation**. [Nous soulignons.]

Chartrand v. British Columbia (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2015 BCCA 345 (CanLII).

Aboriginal rights must be proven by tested evidence; they cannot be established as an incident of administrative law proceedings that centre on the **adequacy of consultation and accommodation**.

[...]

Ultimately, the **consultation was not inadequate**. The Minister engaged in deep consultation on the spiritual claim. This level of consultation was confirmed by both the chambers judge and the Court of Appeal. Moreover, the record does not establish that no accommodation was made with respect to the spiritual right. While the Minister did not offer the ultimate accommodation demanded by the Ktunaxa — complete rejection of the ski resort project — the Crown met its obligation to consult and accommodate. Section 35 guarantees a process, not a particular result. There is no guarantee that, in the end, the specific accommodation sought will be warranted or

possible. Section 35 does not give unsatisfied claimants a veto. Where **adequate consultation** has occurred, a development may proceed without consent.

[...]

[77] The Minister's decision that an **adequate consultation and accommodation process** occurred is entitled to deference: *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511, at para. 62. [Nous soulignons.]

[*Ktunaxa Nation v. British Columbia \(Forests, Lands and Natural Resource Operations\)*](#), 2017 SCC 54 (CanLII), [2017] 2 SCR 386.

[32] The Chippewas of the Thames argue that meaningful Crown consultation cannot be carried out wholly through a regulatory process. We disagree. As we conclude in *Clyde River*, the Crown may rely on steps taken by an administrative body to fulfill its duty to consult (para. 30). The Crown may rely on a regulatory agency in this way so long as the agency possesses the statutory powers to do what the duty to consult requires in the particular circumstances (*Carrier Sekani*, at para. 60; *Clyde River*, at para. 30). However, if the agency's statutory powers are insufficient in the circumstances or if the agency does not provide **adequate consultation and accommodation**, the Crown must provide further avenues for meaningful consultation and accommodation in order to fulfill the duty prior to project approval. Otherwise, the regulatory decision made on the basis of **inadequate consultation** will not satisfy constitutional standards and should be quashed on judicial review or appeal. [Nous soulignons.]

[*Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc.*](#), 2017 SCC 41 (CanLII), [2017] 1 SCR 1099.

Consultation during the legislative process is an important consideration in the justification analysis under s. 35. But the absence or **inadequacy of consultation** may be considered only once the legislation at issue has been enacted, and then, only in respect of a challenge under s. 35 to the substance or the effects of such enacted legislation, as opposed to a challenge to the legislative process.

[*Mikisew Cree First Nation v. Canada \(Governor General in Council\)*](#), 2018 SCC 40 (CanLII), [2018] 2 SCR 765.

[2594] I am satisfied that a duty to consult the Cowichan arose when BC contemplated issuing the Crown grants in the Cowichan Title Lands. I agree with the plaintiffs' submission that the foundation of the duty to consult arises from the honour of the Crown which derives from the Crown's assertion of sovereignty and the prior occupation of the land by Indigenous peoples. It is triggered by Crown knowledge of the claimed Aboriginal right. **Adequate consultation** is assessed according to a spectrum. The level of consultation and accommodation must be proportionate to the strength of the claim and the seriousness of the adverse impact contemplated by the Crown action: *Haida* SCC at para. 39. [Nous soulignons.]

[*Cowichan Tribes v. Canada \(Attorney General\)*](#), 2025 BCSC 1490 (CanLII).

Au début de la présente analyse, nous avons pu lire dans l'extrait cité du dossier [CTDJ DEA 203H](#) que « le degré ou niveau de consultation qui est exigé de la Couronne dépend de la solidité de la revendication des Autochtones, de la gravité du préjudice potentiel de la décision ou du projet de la Couronne sur les droits ou titres ancestraux revendiqués et de la question de savoir si le risque de préjudice non indemnisable est élevé ou non ». Nous savons aussi que la consultation menée par la Couronne devra dans tous les cas être véritable, sinon approfondie.

Dans les extraits qui suivent, toujours tirés du dossier [CTDJ DEA 203H](#), nous exposons les éléments qui constituent une *meaningful consultation* (véritable consultation), une *deep consultation* (consultation approfondie) et aussi un *meaningful accommodation* (véritable accommodement). Le dernier extrait porte sur les raisons justifiant le choix du qualificatif « véritable » pour rendre son pendant anglais *meaningful*, ce qui contribue à nous éclairer sur le sens et la nature de l'obligation de la Couronne :

De nombreux auteurs ont écrit sur la notion de *meaningful consultation* dans la foulée de l'arrêt *Haida Nation*. Dans le premier article cité ci-après, l'autrice énumère les conditions nécessaires à une *meaningful consultation*, mentionnées dans ce même arrêt : Les deux parties doivent agir de bonne foi. Puis la Couronne a les obligations suivantes : elle ne doit pas faillir à son honneur; elle doit engager les négociations tôt dans le processus; elle doit véritablement tenir compte des préoccupations des Autochtones; et elle doit être disposée à modifier une mesure envisagée par suite de renseignements obtenus au cours du processus. L'autrice précise que, à la suite de l'arrêt *Haida Nation*, la jurisprudence a ajouté une autre condition, soit la possibilité pour les Autochtones de participer pleinement au processus de consultation et, à cette fin, de bénéficier d'une aide financière ou d'autres ressources, si cela est nécessaire. Finalement, elle énumère les obligations minimales de la Couronne lorsque le niveau requis de consultation est au plus bas, précisant que ces obligations tiennent compte de plusieurs ajouts de la jurisprudence subséquente à l'arrêt *Haida*. Ce qu'elle ne mentionne pas toutefois, mais qui est dit dans l'arrêt *Haida*, c'est que la *meaningful consultation* ne comporte pas l'obligation de parvenir à une entente.

[...]

Dans le cadre de la *deep consultation*, la Couronne doit notamment permettre aux Autochtones de présenter des observations et de participer en bonne et due forme au processus de décision; elle doit également présenter des motifs écrits montrant que les préoccupations des Autochtones ont été prises en compte et comment elles ont influé sur la décision de renoncer au projet, d'en réduire au minimum les effets préjudiciables ou de les éviter totalement, ou d'accorder une indemnisation : [...]

Voici quelques démarches ou mesures d'accommodement recensées au fil de nos lectures : discuter des questions soulevées en lien avec l'avis initial et y donner suite; apporter des changements dans les premières étapes de la planification du projet afin d'éviter ou d'éliminer des effets préjudiciables; imposer des modalités à des permis, licences ou autorisations, afin d'éviter ou de réduire au minimum les

effets préjudiciables; prévoir des mesures d'atténuation (changements aux activités prévues), si les effets préjudiciables sont inévitables ou qu'ils ne peuvent pas être éliminés, prévoir une indemnisation qui prenne la forme suivante : remplacement d'un habitat, échange de terrains, indemnisation pécuniaire; décider de ne pas poursuivre l'activité projetée.

[...]

Ainsi, si nous nous en tenons strictement aux définitions des dictionnaires, c'est-à-dire aux définitions de *meaningful* dans l'analyse notionnelle plus haut et aux définitions de « significatif » et de « véritable » ci-dessus, c'est l'équivalent « significatif » que nous devrions proposer.

Toutefois, nous devons nécessairement prendre en considération la façon dont les tribunaux canadiens emploient l'adjectif *meaningful* lorsqu'ils doivent décider si la Couronne s'est acquittée honorablement de son obligation de consultation et d'accommodement. Ainsi, nous avons vu que les tribunaux ne s'intéressent pas tant à l'aspect significatif de la consultation – bien qu'il ait forcément son importance – qu'à son aspect authentique. À cette fin, les tribunaux s'assurent que sont réunis l'ensemble des éléments qui constituent une consultation qui n'est ni superficielle ni édulcorée, qui est bien ce qu'elle paraît, qui est digne de ce nom. Ces éléments indispensables au processus de consultation sont entre autres les suivants : la bonne foi et le respect des parties; et pour la Couronne spécifiquement : la volonté réelle d'agir conformément au principe constitutionnel de l'honneur; la communication de l'information sur le projet au tout début du processus, c'est-à-dire au moment où les décisions de planification stratégique se prennent; l'écoute attentive et la prise en compte des préoccupations des Autochtones; une démarche transparente, équitable, nuancée et adaptée; l'ouverture à des changements au plan d'action initial, etc. À l'évidence, cette énumération n'est pas exhaustive et varie selon le niveau requis de consultation et chaque cas particulier. Mais ce qu'elle sous-tend, c'est la nécessité d'un engagement réel et honnête de la part de la Couronne.

En conséquence, c'est le terme « véritable » qui qualifie le plus fidèlement la norme de consultation imposée par les tribunaux. [Nous soulignons.]

Il va de soi que l'ensemble de ces exigences à l'endroit de la Couronne sont celles qui sont prises en compte pour évaluer l'*adequacy* de toute consultation qu'elle a menée et de tout accommodement qu'elle a accordé. Ces exigences sont rigoureuses et demandent un plein engagement de la part de la Couronne.

Application de la norme de contrôle de la décision raisonnable

Maintenant, lorsqu'il évalue l'*adequacy* de la consultation et de l'accommodement, c'est-à-dire lorsqu'il examine si la Couronne a mené une consultation véritable ou

approfondie, suivie, s'il y a lieu, d'un véritable accommodement, le tribunal applique une norme de contrôle qui est la norme de la décision raisonnable⁴.

C'est encore l'arrêt *Haida Nation* qui, s'il ne s'attarde pas sur la notion d'*adequacy*, énonce la norme de contrôle applicable à la décision de la Couronne. Ainsi, s'inspirant des principes généraux du droit administratif, la Cour suprême affirme que, d'une part, l'existence et l'étendue de l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement sont des questions de droit qui requièrent l'application de la norme de contrôle de la décision correcte, et que, d'autre part, la réponse de la Couronne à cette obligation est une question de fait ou une question mixte de fait et de droit qui requiert l'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable. L'arrêt *Haida Nation* parle de question mixte de fait et de droit, car la détermination par la Couronne de l'étendue de son obligation peut en partie reposer sur l'appréciation des faits et n'est donc pas toujours une simple question de droit.

Bref, l'application de la norme de la décision raisonnable signifie que le tribunal fera preuve de déférence envers la décision de la Couronne et n'interviendra pas s'il la juge raisonnable. Concrètement, il se demandera si la Couronne a fourni tous les efforts raisonnables pour s'acquitter de son obligation de consultation véritable ou approfondie auprès des Autochtones touchés par des mesures ou actions du gouvernement. Par ailleurs, lorsque la conclusion de ce premier tribunal qui s'est penché sur la décision de la Couronne est soumise à un contrôle judiciaire, la cour de révision applique la norme de contrôle de la décision raisonnable à la décision de ce tribunal :

60 Where the government's conduct is challenged on the basis of allegations that it failed to discharge its duty to consult and accommodate pending claims resolution, the matter may go to the courts for review. To date, the Province has established no process for this purpose. The question of what standard of review the court should apply in judging the adequacy of the government's efforts cannot be answered in the absence of such a process. General principles of administrative law, however, suggest the following.

61 On questions of law, a decision-maker must generally be correct: for example, *Paul v. British Columbia (Forest Appeals Commission)*, [2003] 2 S.C.R. 585, 2003 SCC 55. On questions of fact or mixed fact and law, on the other hand, a reviewing body may owe a degree of deference to the decision-maker. The existence or extent of the duty to consult or accommodate is a legal question in the sense that it defines a legal duty. However, it is typically premised on an assessment of the facts. It follows that a degree of deference to the findings of fact of the initial adjudicator may be appropriate. The need for deference and its degree will depend on the nature of the question the tribunal was addressing and the extent to which the facts were within the expertise of the tribunal: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, 2003 SCC 20; *Paul, supra*. Absent error on legal issues, the

⁴ On rencontre aussi, à l'occasion, « norme de la raisonabilité ».

tribunal may be in a better position to evaluate the issue than the reviewing court, and some degree of deference may be required. In such a case, the standard of review is likely to be reasonableness. To the extent that the issue is one of pure law, and can be isolated from the issues of fact, the standard is correctness. However, where the two are inextricably entwined, the standard will likely be reasonableness: *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, 1997 CanLII 385 (SCC), [1997] 1 S.C.R. 748.

62 The process itself would likely fall to be examined on a standard of reasonableness. Perfect satisfaction is not required; the question is whether the regulatory scheme or government action “viewed as a whole, accommodates the collective aboriginal right in question”: *Gladstone, supra*, at para. 170. What is required is not perfection, but reasonableness. As stated in *Nikal, supra*, at para. 110, “in . . . information and consultation the concept of reasonableness must come into play. . . . So long as every reasonable effort is made to inform and to consult, such efforts would suffice.” The government is required to make reasonable efforts to inform and consult. This suffices to discharge the duty. [Nous soulignons.]

Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests), 2004 SCC 73 (CanLII), [2004] 3 SCR 511.

Ces paramètres établis par l’arrêt *Haida Nation* ont été appliqués et maintenus dans les nombreuses décisions jurisprudentielles subséquentes :

[61] Although characterized as a judicial review, for the purposes of deciding this case, it might have been better to characterize it as a dispute over whether a legal duty had been discharged by the party which undeniably owed it. The legal duty, of course, was the duty to adequately consult. And the party owing it was the Crown.

[62] As the majority quite properly points out, **adequacy of consultation** is ordinarily determined having regard to the importance of the First Nations’ right or privilege potentially being impacted and to the magnitude of the potentially adverse impacts of what is being proposed on the First Nation right or privilege: *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*, 2004 SCC 74, [2004] 3 SCR 550 and *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 SCR 511.

[63] And the body which makes that determination, when there is a dispute, is the Court, not the Crown which owes the duty. And because the Crown cannot be the judge of its own cause, as its ministers, agencies and quasi-judicial tribunals often are in administrative law cases, its view of the **adequacy of its consultation** is not what is being reviewed. What is being reviewed is the **adequacy of its consultation** and that review is conducted by the Court.

[64] Similarly, what is being reviewed by this Court on appeal is not the Crown’s view of the **adequacy of its consultation** and how it arrived at that view. What is being reviewed is the review judge’s view of the **adequacy of the Crown’s consultation** and how she arrived at her conclusion.

[65] The review judge's decision on whether the Crown adequately discharged its duty to consult is a decision which ought to be reviewed by this Court employing a reasonableness standard. So, unless the review judge made a palpable and overriding error, her decision ought to be accorded deference. Put another way, the review judge's decision ought to be accorded deference unless it was unreasonable.

[66] The existence of the duty to consult is a question of law to be determined on a standard of correctness; but there was no dispute in this case that the duty to consult was owed. Both parties conceded that. It was the adequacy of the discharge of that duty which was to be determined and that determination is to be reviewed on a standard of reasonableness so long as no palpable and overriding error distorted it. [Nous soulignons.]

Cold Lake First Nations v. Alberta (Tourism, Parks and Recreation), 2013 ABCA 443 (CanLII).

[87] Like the **adequacy of consultation**, the adequacy of accommodation is reviewable on the standard of reasonableness (*Ka'a'gee Tu* at paras 91–93; *Haida* at paras 61–63).

[88] Accommodation involves “seeking compromise in an attempt to harmonize conflicting interests and move further down the path of reconciliation”. It does not require the Crown to grant all of the Aboriginal nation’s wishes, nor need it lead to an agreement (*Haida* at paras 45–49). [Nous soulignons.]

Adam v. Canada (Environment), 2014 FC 1185 (CanLII).

[115] In determining the extent of the duty to consult, the Crown is obliged to identify the applicable legal and constitutional limits, such as the specific treaty rights, legislative rights, common law rights and the administrative and constitutional law applicable to that case. That is, the Crown must correctly identify the legal parameters of the content of the duty to consult in order to also properly identify what will comprise adequate consultation. To proceed without having done so would be an error of law. However, if those parameters are correctly identified, then the adequacy of the subsequent process of consultation employed would remain a question of reasonableness. This view can be seen as consistent with both *Haida* and *Little Salmon*.

[...]

[120] Where the standard of review is reasonableness, as is the case with respect to the adequacy of the consultation and accommodation, this Court's review is concerned with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision making process. It is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law (*Dunsmuir* at paras 47-48; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v Khosa*, 2009 SCC 12 at para 59). As stated by Justice de Montigny in *Ka'a'Gee Tu #2*, perfection is not required when assessing the conduct of Crown officials. If reasonable efforts have been made to consult and accommodate and the result is within the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of

the facts and the law, there will be no justification to intervene. Further, the focus should not be on the outcome but rather on the process of consultation and accommodation (paras 90-92). [Nous soulignons.]

[*Nunatsiavut v. Canada \(Attorney General\)*](#), 2015 FC 492 (CanLII).

[60] The NCC [NunatuKavut Community Council Inc.] responded on April 15, 2013. Its letter did not provide comments on the FHC Plan [Fish Habitat Compensation Plan] or the EEM Plan [Environmental Effects Monitoring Plan]. It stated that there had been an absence of procedural engagement with the NCC in preparing the plans; that the *Regulatory Phase Protocol* was unacceptable; that a meeting was sought with the official most directly involved in advising the Minister, or the Minister's delegate, regarding the Authorization to discuss non-compliance by Nalcor and the **inadequacies of consultation and accommodation** to date; [...]

[76] [...] Further, the applicable standard of review for the **adequacy of accommodation** is also reasonableness (*Haida* at paras 47-50, 62 and 63; *Mikisew Cree First Nation v Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 2005 SCC 69 at para 66 [*Mikisew Cree*]; *Native Council of Nova Scotia v Canada (Attorney General)*, 2007 FC 45 at para 60, aff'd 2008 FCA 113).

[...]

[85] In my view, although it has been suggested that the effect of these paragraphs from *Little Salmon* is to alter the standard of review with respect to the **adequacy of the consultation process** from reasonableness to one of correctness, for the reasons I have set out in detail in *Nunatsiavut Government v Attorney General of Canada (DFO)*, 2015 FC 492 at paras 105-120 [*Nunatsiavut*], I do not understand this to be the case.

[...]

[88] And, the Alberta Court of Appeal in *Cold Lake*, leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused, 35733 (May 15, 2014), considered the above provisions of *Little Salmon* but concluded that the standard of review applicable to the issue of **adequacy of the consultation process** was to be reviewed on a reasonableness standard (at paras 36-40). The British Columbia Court of Appeal came to a similar conclusion in *West Moberly First Nations v British Columbia (Minister of Energy, Miners and Petroleum Resources)*, 2011 BCCA 247 [*West Moberly*], leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused, 34403 (February 23, 2012), although the three separate judgments reached this conclusion in different manners (at paras 141, 174, 196-198) (see also *Dene Tha First Nation v British Columbia (Minister of Energy and Mines)*, 2013 BCSC 977 at paras 104-108; and *Adam v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1185 at paras 65-66, 87 [*Adam*]). [Nous soulignons.]

[*Nunatukavut Community Council Inc. v. Canada \(Attorney General\)*](#), 2015 FC 981 (CanLII).

[31] However, in the first place, the two are not parallel considerations – the first being the adequacy of a process, the second a determination of rights – and, in the

second place, neither is in any event mandated by the governing authorities. It may be essential in any given case that ministers of the Crown, charged with making the kind of administrative decision made here, recognize Aboriginal claims and the necessity of deep consultation as well as measures of meaningful accommodation to which they give rise. But, while such will be among the considerations to be taken into account in the course of making their decision, they are not required to make a determination of the **adequacy of the consultation undertaken and accommodation** afforded before exercising their statutory discretion. What is important is that the **consultation and accommodation** be **adequate**, not that the Crown determine that to be the case. Whether it is in fact the case is a matter for the court, not the Crown, to decide. [...]

[44] Questions of mixed fact and law involve applying a legal standard to a set of facts (*Housen* at para. 26). As stated in *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, 1997 CanLII 385 (SCC), [1997] 1 S.C.R. 748 at para. 35, “questions of mixed law and fact are questions about whether the facts satisfy the legal tests”. The jurisprudence supports the respondents’ contention that the **adequacy of consultation and accommodation** is a question of mixed fact and law: *Neskonlith Indian Band v. Salmon Arm (City)*, 2012 BCCA 379 at paras. 60 and 84; and *Council of the Innu of Ekuanitshit v. Canada (Attorney General)*, 2014 FCA 189 at para. 82, leave to appeal to SCC refused, [2014] S.C.C.A. No. 466. What constitutes “adequate” consultation is determined through a combined legal and factual analysis of the strength of the prima facie Aboriginal claim and the seriousness of the impact on the underlying Aboriginal or treaty right: *Haida Nation* at paras. 43–45; and *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*, 2004 SCC 74 at paras. 29–32.

[...]

[51] What amounts to **adequate consultation** is perhaps most recently addressed in *Gitxaala Nation v. Canada*, 2016 FCA 187, leave to appeal to the Supreme Court of Canada sought:

[182] Canada is not to be held to a standard of perfection in fulfilling its duty to consult. In this case, the subjects on which consultation was required were numerous, complex and dynamic, involving many parties. Sometimes in attempting to fulfil the duty there can be omissions, misunderstandings, accidents and mistakes. In attempting to fulfil the duty, there will be difficult judgment calls on which reasonable minds will differ.

[183] In determining whether the duty to consult has been fulfilled, “perfect satisfaction is not required,” just reasonable satisfaction: *Ahousaht v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, 2008 FCA 212, 297 D.L.R. (4th) 722, at paragraph 54; ...

[52] Here, the judge employed the right standard of review in concluding the consultation with and the accommodation afforded the appellants was reasonable and therefore adequate. [Nous soulignons.]

[*Prophet River First Nation v. British Columbia \(Environment\)*](#), 2017 BCCA 58 (CanLII).

[9] I am also of the view that the reviewing judge correctly identified that he was to review the **adequacy of the consultation and accommodation** on the standard of reasonableness. I cannot say that he erred when he found that the consultation and accommodation leading to the Decision was reasonable. In my view, the consultation undertaken by Manitoba sufficiently fulfilled its constitutional obligation to consult. Manitoba listened to and understood the concerns raised by the applicants. While Manitoba did not accommodate the applicants in the manner that they requested, it did address the concerns they raised. Thus, I would also deny this ground of appeal.

[*Pimicikamak et al. v. Manitoba*](#), 2018 MBCA 49 (CanLII).

[224] As explained above, a distinction exists between the standard of review applied to the administrative law components of the Governor in Council's decision and the standard applied to the component which required the Governor in Council to consider the **adequacy of the process of consultation with Indigenous peoples, and if necessary, accommodation**. [Nous soulignons.]

[*Tsleil-Waututh Nation v. Canada \(Attorney General\)*](#), 2018 FCA 153 (CanLII), [2019] 2 FCR 3.

III. DUTY TO CONSULT

A. Issues and Standard of Review

[27] There is no dispute that Sunterra's proposed amendment to alter its existing licence to harvest peat on land in traditional territory of FRCN [Fisher River Cree Nation] triggered Manitoba's duty to consult FRCN. There is no dispute that some consultation did occur. The question is, was the consultation adequate?

[28] This question is best divided into two issues, because each bears a different standard of review.

[29] First, did Manitoba correctly assess the extent of its duty to consult FRCN? This issue is to be reviewed on a standard of correctness. See *Haida Nation* at para. 63.

[30] Second, did Manitoba adequately discharge its duty to consult FRCN? This issue is to be reviewed on a standard of reasonableness. See *Pimicikamak* at para. 134. [Nous soulignons.]

[*Crate et al. v. Government of Manitoba et al.*](#), 2020 MBQB 9 (CanLII).

[36] Lummi frames the issues as: (i) whether the duty to consult was triggered; and (ii) whether the Crown met its duty.

[37] Whether the duty to consult was triggered is judged on the correctness standard. The duty to consult flows from the honour of the Crown and is constitutionalized by section 35 of the *Constitution Act, 1982*; it accordingly follows

that the existence, extent, and content of the duty to consult is reviewable according to the correctness standard: *Mikisew Cree First Nation v Canadian Environmental Assessment Agency*, 2023 FCA 191 at para 16 [*Mikisew FCA 2023*], citing *Ktunaxa Nation v British Columbia (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 SCC 54 at para 78 [*Ktunaxa*], *Coldwater First Nation v Canada (Attorney General)*, 2020 FCA 34 at para 27, leave to appeal to SCC refused, 39111 (2 July 2020) [*Coldwater*], and other cases. Should the government misconceive the seriousness of the claim or impact of the infringement, this question of law would likely be judged by correctness: *Haida* at para 63.

[38] Whether or not the duty to consult was fulfilled is reviewable according to the reasonableness standard: *Mikisew FCA 2023* at para 17, citing *Haida* at para 62, *Ktunaxa* at para 82, and *Coldwater* at para 27. Where the government is correct on the seriousness of the claim or impact of the infringement and acts on the appropriate standard, the decision will be set aside only if the government's process is unreasonable; perfection is not required: *Haida* at paras 62-63.

[...]

[147] Duty to consult jurisprudence confirms that the content of the duty is variable and flexible; there is no rigid test or formula for what must happen: *Haida* at paras 43-45; *Ktunaxa* at para 81; *Mikisew Cree First Nation v Canada (Governor General in Council)*, 2018 SCC 40 at para 24 [*Mikisew 2018*]. In *Ktunaxa*, the SCC [Supreme Court of Canada] summarized four steps of a consultation process, with step two being a determination of the level of consultation required by reference to the strength of the *prima facie* claim and the significance of the potential adverse impact on the Aboriginal interest: *Ktunaxa* at para 81. However, the SCC was clear that its summary of steps was offered as guidance to ensure that **adequate consultation** takes place, not as a rigid test or perfunctory formula: *ibid.* In the end, there is only one question—whether in fact the consultation that took place was adequate: *ibid.*

[...]

[149] As I read *Chippewas of the Thames* and other cases, there is no rule that the Crown must perform a preliminary SOC [strength of claim] assessment if it does not concede deep consultation—just as there is no rule that the Crown need not perform an SOC assessment if it concedes that consultation must be deep. Indeed, in *Gitxaala*, Canada had acknowledged that the affected First Nations were owed deep consultation (*Gitxaala* at paras 188, 207); yet, in the circumstances of that case, the Court found that consultation was inadequate because (among other inadequacies) Canada did not share sufficient information about its SOC assessment: *Gitxaala* at paras 288-90. [Nous soulignons.]

[Lummi Nation v. Canada \(Attorney General\)](#), 2025 FC 1986 (CanLII).

Voici quelques autres occurrences figurant dans la jurisprudence :

[121] On February 27, 2007, Mr. Williams wrote to Mr. Warner in reply. He stated that the JRC [Joint Resources Council] meetings had failed to resolve substantial

concerns with respect to significant infringements of Gitanyow’s aboriginal rights, and the accommodation offered was inadequate. He set out five topics that had to be addressed if **adequate accommodation** was to be provided:

1. Recognition and scope of Gitanyow Aboriginal Rights and Title, including the *inescapable* economic component of our title, and an allocation of timber that respects the rights to harvest timber for domestic use as per the *Sappier* decision;
2. Assurances that licensees will fulfil their legal obligations with respect to reforestation on Gitanyow territories, instead of the ‘*cut and run*’ practices of the past;
3. Sustainable and planned timber harvesting on Gitanyow territories;
4. A commitment that the joint land use plans will be used when planning harvesting activities on our territories; and
5. Administrative issues with respect to any timber harvesting on Gitanyow territories.

[italics in original]

[Nous soulignons.]

[*Wii'litswx v. British Columbia \(Minister of Forests\)*](#), 2008 BCSC 1139 (CanLII).

[64] Chief Leon and Chief Wilson of the Neskonlith band attended the last public meeting held by the Governance Committee. During this meeting the Technical Report was presented. The minutes of the meeting indicated that Chief Wilson and Chief Leon expressed anger and frustration about the failure to consult with them about the incorporation as well as the development of Sun Peaks generally. They both expressed the opinion that public consultation was not meaningful or adequate consultation. The Governance Committee responded that they did not have a mandate to consult with the bands affected by the proposed incorporation or to address their aboriginal claims. It was the Governance Committee’s expectation that the Province would soon step in and begin a consultation process.

[...]

[211] For these reasons, I find it is not appropriate to quash Order in Council 158/2010 or suspend its operation until the parties have concluded an **adequate consultation process**. [Nous soulignons.]

[*Adams Lake Indian Band v. British Columbia*](#), 2011 BCSC 266 (CanLII).

[24] Above all, and irrespective of the process by which consultation is undertaken, any decision affecting Aboriginal or treaty rights made on the basis of inadequate consultation will not be in compliance with the duty to consult, which is a constitutional imperative. Where challenged, it should be quashed on judicial review. That said, judicial review is no substitute for **adequate consultation**. True reconciliation is rarely, if ever, achieved in courtrooms. Judicial remedies may seek to undo past infringements of Aboriginal and treaty rights, but adequate Crown consultation before project approval is always preferable to after-the-fact judicial remonstrance following an adversarial process. Consultation is, after all, “[c]oncerned with an ethic of ongoing relationships” (*Carrier Sekani*, at para. 38, quoting D. G.

Newman, *The Duty to Consult: New Relationships with Aboriginal Peoples* (2009), at p. 21). As the Court noted in *Haida*, “[w]hile Aboriginal claims can be and are pursued through litigation, negotiation is a preferable way of reconciling state and Aboriginal interests” (para. 14). No one benefits — not project proponents, not Indigenous peoples, and not non-Indigenous members of affected communities — when projects are prematurely approved only to be subjected to litigation.

[...]

[35] The appellants argue that, as a tribunal empowered to decide questions of law, the NEB [National Energy Board] *must* exercise its decision-making authority in accordance with s. 35(1) of the *Constitution Act, 1982* by evaluating the **adequacy of consultation** before issuing an authorization for seismic testing. In contrast, the proponents submit that there is no basis in this Court’s jurisprudence for imposing this obligation on the NEB. Although the Attorney General of Canada agrees with the appellants that the NEB has the legal capacity to decide constitutional questions when doing so is necessary to its decision-making powers, she argues that the NEB’s environmental assessment decision in this case appropriately considered the adequacy of the proponents’ consultation efforts. [Nous soulignons.]

[*Clyde River \(Hamlet\) v. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 SCC 40 \(CanLII\), \[2017\] 1 SCR 1069.](#)

[6] In its Notice of Appeal to the Board, the Appellant stated that the Decision was wrong because, with respect to the Ktunaxa and/or the Appellant, there had been **inadequate consultation**, a lack of or **inadequate accommodation**, a lack of consent, and a failure by the Respondent to uphold the honour of the Crown.

[*?Akisq̓nuk First Nation v. Assistant Water Manager*, 2024 BCEAB 44 \(CanLII\).](#)

[8] On October 11, 2024, the First Nation appealed the Approval to the EAB [Environmental Appeal Board] on various grounds including that the Works will have adverse effects on the First Nation’s aboriginal right and title and there was **inadequate consultation and accommodation**. The First Nation advised the EAB it would be filing an application for a stay of the Approval pending the outcome of the appeal. The appeal before the EAB has not been heard.

[*?Akisq̓nuk First Nation v. British Columbia Environmental Appeal Board*, 2025 BCSC 616 \(CanLII\).](#)

La doctrine

Les quelques extraits suivants confirment ce que les tribunaux décrivent comme une consultation *adequate* ou un accommodement *adequate* :

Whether or not **consultation** was **adequate** should be determined by considering whether the First Nation’s positions were fully considered, and whether the analysis started with the premise that First Nations are entitled to exercise their rights. The Court also affirmed and noted that such consideration can often only happen where the

Crown takes into account the historical context, and anticipates future impacts for further contemplated activity. In other words, an analysis of cumulative effects of past developments and future activities needs to be included in meaningful consultation. The level of consultation required depends on the strength of the asserted claim to rights or to land title, and on the extent to which the proposed decision or activity will potentially harm those existing or asserted rights. [Nous soulignons.]

Olthuis Kleer Townshend LLP. *Aboriginal Law Handbook*, 5^e édition, Thomson Reuters, 2018, p. 163-164.

Once the duty has been triggered, what precisely does it require of the Crown? What is the scope and content of the duty to consult? The degree of consultation required in any given case is determined by a prima facie assessment of the strength of the asserted claim and the extent of the impact on the right. Where a claim is “weak” and the impact minimal, the duty may amount to no more than an obligation to give notice and consider feedback. Where there is a strong claim with a high likelihood of success and the impact on the asserted right is substantial, the Crown may have an obligation to “accommodate” the Aboriginal peoples’ concerns. What constitutes **adequate consultation** is a fact dependent inquiry that is shaped both by the unique circumstances of a given case and by the place on the “spectrum” that the case falls. It is not possible to exhaustively list what will constitute **adequate consultation**, though certain indicia are clear. In *Chippewas of the Thames*, consultation was held to be adequate on the basis that there was “a sufficient opportunity to make submissions to the NEB [National Energy Board] as part of its independent decision-making process.” Of the context surrounding these submissions, the Supreme Court noted that there was an oral hearing, that early notice of the hearing was provided, and that formal participation of impacted peoples was sought. Further, the “NEB provided the Chippewas of the Thames with participant funding which allowed them to prepare and tender evidence including an expertly prepared ‘preliminary’ traditional land use study.” The Chippewas of the Thames were provided with an opportunity to make “formal information requests,” which were met with written responses, and to make oral submissions to the NEB. Provision of notice, opportunity to make submission, and inclusion in the decision-making process are indicative of what is likely to be required at the high end of the spectrum. At its most robust, the duty requires “meaningful two-way dialogue” and demonstrable evidence that the Crown has made substantial efforts to accommodate Aboriginal concerns. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Hamilton, Robert, et Joshua Nichols. « [The Tin Ear of the Court: *Ktunaxa Nation and the Foundation of the Duty to Consult*](#) », *Alberta Law Review*, 2019, vol. 56, n° 3, p. 729.

How does the Province determine that consultation is complete? The Province will review the consultation record to determine whether the process has been adequate given the required depth of consultation. If further consultation or accommodation is required, the Province will continue its consultation efforts and may discuss additional accommodation measures with First Nations. In making a decision on the application,

the decision-maker will consider whether consultation and accommodation has been adequate having regard for applicable legal principles and other relevant information such as provincial policies or agreements with First Nations. The First Nation and the proponent will be advised of the decision. [Nous soulignons.]

British Columbia. [*Guide to Involving Proponents When Consulting First Nations*](#). 2014. Consulté en octobre 2025.

Dans l'extrait suivant, les autrices présentent l'*adequate consultation and accommodation* et la *meaningful consultation and accommodation* sur le même plan :

Among the various water management planning initiatives in the Athabasca oil sands region, the following have been reviewed: the *Muskeg River Comprehensive Water Management Plan*, the *Water Management Framework for the Lower Athabasca River*, the *Athabasca River Watershed Management Plan* and the *Lower Athabasca Regional Plan*. We describe each and assess whether they acknowledge the rights to water of First Nations, and whether they allow for adequate consultation with Aboriginal peoples and accommodation of their rights.

[...]

Canadian jurisprudence has focused more on governments' obligation to consult Aboriginal peoples and to accommodate their rights when these may be infringed by resource development, than on the more proactive obligations associated with upholding and protecting these rights. Nevertheless, the courts have firmly established that adequate or meaningful consultation and accommodation with Aboriginal peoples is essential to the fulfillment of government obligations to protect their rights. The Supreme Court of Canada first articulated the duty to consult and accommodate in the *Sparrow* case, in the context of the justification test. The court found that any government regulation that infringes upon or denies aboriginal rights must be justified: absent consultation with the affected Aboriginal group, the Crown may not be able to justify the infringement. The duty to consult and accommodate has since become a component of government decision-making, in particular with respect to resource development that has the potential to adversely affect Aboriginal or treaty rights. The "honour of the Crown" is now invoked as the constitutional foundation of the obligation. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Passelac-Ross, Monique M. et Karin Buss. [*Water Stewardship in the Lower Athabasca River: Is the Alberta Government Paying Attention to Aboriginal Rights to Water?*](#), Canadian Institute of Resources Law, mai 2011. Consulté en octobre 2025.

Dans l'extrait qui suit, les auteurs précisent que le tribunal doit se demander si les consultations, telles qu'elles ont été menées, étaient suffisantes pour permettre à la Couronne de s'acquitter de son obligation de consultation et d'accommodement :

Adequacy of consultation speaks to whether the Crown's consultation as actually carried out was sufficient to discharge its constitutional obligations to consult and

accommodate. In *Tsleil-Waututh*, for example, the Federal Court of Appeal held that the Crown's consultation process was designed in such a way that following that process could sufficiently discharge the duty to consult. Yet, the Crown had nonetheless failed to *adequately* consult owing to problems in executing that process. There are, therefore, four distinct assessments that might be reviewed in relation to the DTCA [duty to consult and accommodate] : trigger (does the Crown duty arise in this specific instance), scope (how much consultation will be required to satisfy the Crown's obligations), process (what procedures or mechanisms has the Crown established to carry out its obligations), and adequacy (has the Crown in fact discharged its obligations). The distinction between process and adequacy is important, especially in light of the Court's discussion of process in *Haida* and the conflation of the two — at least insofar as the standard of review is concerned — in some later cases. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Hamilton, Robert, et Howard Kislowicz. « [The Standard of Review and The Duty to Consult and Accommodate Indigenous Peoples: What is the Impact of *Vavilov*?](#) », *Alberta Law Review*, 2021, vol. 59, n°1, p. 41.

D'autres occurrences tirées de la doctrine :

As mentioned, the EUB [Alberta Energy and Utilities Board] has avoided the issue of Aboriginal consultation. Since the *Administrative Procedure Act* was amended in 2005, the Board [Alberta Energy and Utilities Board] has not had the opportunity to revise its position. We suggest that the Board's decisions might be subject to challenge in the Courts on the basis of absence or **inadequacy of consultation and accommodation processes** with affected Aboriginal peoples.

[Note de bas de page omise.]

Passelac-Ross, Monique M. [Crown Consultation with Aboriginal Peoples in Oil Sands Development: Is it Adequate, Is it Legal?](#), Canadian Institute of Resources Law, CIRL Occasional Paper n°19, mai 2007, p.1.

In situations where accommodation of rights is very expensive or impossible, Newman argues that, "there must be a weighing of the different interests with an openness to talking them through." Potes argues, however, that it is a high standard for accommodation that embodies the constitutional aspect of the duty to consult and accommodate. The **adequacy of accommodation** following consultation should be based on the Crown's "obligations to cause the least infringement possible, to give priority to Aboriginal interests, to avoid irreparable damage, and to recognize the Aboriginal preferred means to exercise their rights." This would reflect the constitutional nature of Aboriginal rights: "law must develop in such a way that, in some circumstances ... meaningful consultation and accommodation can mean no further development." [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Ariss, Rachel, Clara MacCallum Fraser et Diba Nazneen Somani, « [Crown Policies on the Duty to Consult and Accommodate: Towards Reconciliation?](#) », *McGill Journal of Sustainable Development Law*, 2017, vol. 13, n° 1, p. 1.

Finally, the Court held that the Kwakiutl could not be faulted for failing to participate in a consultation process premised on the erroneous assumption that their interests were limited to their treaty rights because fundamentally **inadequate consultation processes** do not preserve the honour of the Crown.

McIvor, Bruce. [First Peoples Law: Essays on Canadian Law and Decolonization](#), First Peoples Law Corporation, 3^e éd., 2018.

Pour résumer, le tribunal examine donc si, au vu de la teneur de son obligation, la Couronne a fourni des efforts raisonnablement suffisants pour honorer son obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement qui consiste à mener une véritable consultation ou une consultation approfondie et, s'il y a lieu, à accorder de véritables accommodements. Il est entendu que la perfection n'est pas exigée de la Couronne.

Qu'est-ce que cela nous dit sur le sens des termes *adequate* et *adequacy*? Comme il est clairement établi qu'on ne demande pas à la Couronne d'agir à la perfection mais de fournir des efforts raisonnablement suffisants, nous pourrions dire que le sens accordé à *adequate* dans la jurisprudence correspond aux définitions des dictionnaires citées en début d'analyse – où le qualificatif *adequate* est défini par les adjectifs *sufficient*, *satisfactory*, *suitable*.

En revanche, il est aussi clairement établi que le principe de l'honneur de la Couronne commande qu'elle tienne une véritable consultation ou une consultation approfondie qui soit appropriée eu égard aux circonstances. C'est à ces seules conditions qu'un tribunal pourra conclure qu'une consultation est *adequate*. De ce point de vue, nous pouvons prétendre que, dans notre contexte, la jurisprudence traite les notions d'*adequate* et d'*adequacy* non pas dans leur sens général, mais dans un sens technique.

Nous avons tenté de dresser un tableau des résultats terminologiques obtenus au site CanLII puis au moyen du moteur de recherche Google Scholar, mais nous avons renoncé à ce tableau en raison des difficultés suivantes :

- Les résultats ne rendent pas parfaitement compte de l'usage des termes à l'étude, car les mots *adequacy*, *adequate*, *inadequacy* ou *inadequate* ne sont pas toujours juxtaposés aux mots *consultation* ou *accommodation* dans les textes. Par exemple, on trouve *adequate Crown consultation*, *the accommodation is inadequate*, et plusieurs autres tournures semblables.

- Selon que nous joignons à notre interrogation le terme *Indigenous* ou le terme *First Nation*, les résultats ne sont pas les mêmes. De plus, selon que nous demandons les termes composés du mot *adequacy* ou *inadequacy* avec ou sans le déterminant *the*, les résultats ne sont pas non plus les mêmes. Par exemple, l'interrogation au site CanLII de *adequacy of consultation and accommodation + Indigenous* donne 23 résultats et l'interrogation de *adequacy of the consultation and accommodation + Indigenous* donne 13 résultats; la même interrogation avec le terme *First Nation* donne respectivement 38 résultats et 18 résultats.⁵

- Nous pourrions tenir compte de l'ensemble de ces distinctions dans nos recherches, mais les termes sont nombreux et, en fin de compte, cet exercice finit par nous sembler superflu.

Cela dit, à la lumière de nos recherches, nous pouvons affirmer que les termes les plus répandus sont ceux qui sont composés avec *consultation*, suivis de ceux composés avec *consultation and accommodation*, puis, en dernier lieu, ceux composés avec *accommodation*.

Nous décidons de ne pas retenir les syntagmes qui commencent par *process of*, ces formes étant inusitées et, pour ainsi dire, inexistantes : *process of adequate accommodation*; *process of adequate consultation*; *process of adequate consultation and accommodation*; *process of inadequate accommodation*; *process of inadequate consultation*; *process of inadequate consultation and accommodation*.

Nous ne retenons pas non plus les termes composés avec *accommodation* et *process*, parce qu'ils sont également inexistantes : *adequacy of the accommodation process*; *adequacy of the process of accommodation*; *adequate accommodation process*; *adequate process of accommodation*; *inadequacy of the accommodation process*; *inadequacy of the process of accommodation*; *inadequate accommodation process*; *inadequate process of accommodation*.

Nous conservons cependant les termes composés avec *consultation and accommodation* et *process* : ils ne sont pas nombreux mais certains se trouvent dans l'usage et font que les autres ne sont pas inusités. Ces tournures sont tout à fait vraisemblables et pourraient facilement figurer dans les textes qui portent sur la consultation et l'accommodement des peuples autochtones.

Nous précisons que, contrairement au dossier CTDJ DEA 203H⁶ où, par exemple, nous avons proposé deux entrées pour *meaningful consultation process*, à savoir une première entrée où *meaningful* se rapporte à *consultation* et une deuxième entrée où *meaningful* se rapporte à *process*, nous ne retenons pas ici les termes où *adequate* se rapporterait à *consultation* ou à *consultation and accommodation* dans les termes

⁵ Recherche effectuée en janvier 2026.

⁶ Voir le tableau des termes normalisés au début du dossier.

composés avec *process*. Cette combinaison ne nous semble pas naturelle. Nous n'aurons donc pas de deuxième entrée pour *adequate consultation process*, *adequate consultation and accommodation process*, *inadequate consultation process* et *inadequate consultation and accommodation process*.

Enfin, tout comme nous l'avons fait dans le dossier CTDJ DEA 203H⁷, à chaque entrée pertinente du tableau récapitulatif, soit aux entrées *adequacy of the consultation process*; *adequate consultation process*; *inadequacy of the consultation process*; *inadequate consultation process*, nous ajouterons une note indiquant la présence dans l'usage des expressions composées avec *consultative process*, soit, respectivement, *adequacy of the consultative process*, *adequate consultative process*, *inadequacy of the consultative process* et *inadequate consultative process*.

Nous aurons les entrées anglaises suivantes :

adequacy of accommodation

adequacy of consultation

adequacy of consultation and accommodation

adequacy of the consultation and accommodation process; adequacy of the process of consultation and accommodation

adequacy of the consultation process; adequacy of the process of consultation

adequate accommodation

adequate consultation

adequate consultation and accommodation

adequate consultation and accommodation process; adequate process of consultation and accommodation

adequate consultation process; adequate process of consultation

inadequacy of accommodation

inadequacy of consultation

inadequacy of consultation and accommodation

inadequacy of the consultation and accommodation process; inadequacy of the process of consultation and accommodation

inadequacy of the consultation process; inadequacy of the process of consultation

inadequate accommodation

⁷ *Ibid.*

inadequate consultation

inadequate consultation and accommodation

inadequate consultation and accommodation process; inadequate process of consultation and accommodation

inadequate consultation process; inadequate process of consultation

ÉQUIVALENTS

adequacy of accommodation

adequacy of consultation

adequacy of consultation and accommodation

adequacy of the consultation and accommodation process

adequacy of the consultation process

adequacy of the process of consultation

adequacy of the process of consultation and accommodation

adequate accommodation

adequate consultation

adequate consultation and accommodation

adequate consultation and accommodation process

adequate consultation process

adequate process of consultation

adequate process of consultation and accommodation

inadequacy of accommodation

inadequacy of consultation

inadequacy of consultation and accommodation

inadequacy of the consultation and accommodation process

inadequacy of the consultation process

inadequacy of the process of consultation

inadequacy of the process of consultation and accommodation

inadequate accommodation

inadequate consultation

inadequate consultation and accommodation

inadequate consultation and accommodation process

inadequate consultation process

inadequate process of consultation

inadequate process of consultation and accommodation

Nous recenserons les équivalents français en usage dans les textes juridiques. Comme les équivalents français des termes *consultation*, *accommodation* et *process* sont déjà normalisés⁸, soit « consultation », « accommodement » et « processus », notre attention portera principalement sur l'équivalent français possible du qualificatif *adequate*. Le choix d'équivalent sera alors déterminant pour les trois autres termes de la même famille, soit le qualificatif *inadequate* et les substantifs *adequacy* et *inadequacy*.

Tout d'abord, voici deux extraits de lois ontariennes où *adequate consultation* est rendu par « consultations adéquates » :

Consultation des collectivités autochtones

3.1 Il est entendu que le ministre doit examiner si des **consultations adéquates** [*adequate consultation*] ont été menées auprès des collectivités autochtones avant d'exercer un pouvoir conféré par la présente loi qui se rapporte à des permis ou à des licences et qui risque d'avoir des conséquences préjudiciables sur les droits établis ou affirmés de façon crédible — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones. 2017, chap. 6, annexe 1, art. 2.

[Loi sur les Ressources en agrégats](#), LRO 1990, c A.8. Consulté en septembre 2025.

Délivrance de permis

(3) Le ministre ne délivre un permis de recherche et d'évaluation ou un permis de stockage que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) les activités pour lesquelles le permis est demandé seront exercées de façon à protéger la sécurité du public et l'environnement;
- b) les activités pour lesquelles le permis est demandé seraient autorisées sous le régime de la présente loi si le permis était délivré;
- c) l'auteur de la demande de permis a obtenu les droits d'utiliser les terres et l'espace poral nécessaires aux activités pour lesquelles le permis est demandé;
- d) les répercussions éventuelles sur les systèmes et exploitations agricoles, les sources d'eau potable, les utilisations et activités actuelles ou prévues de la surface et du sous-sol, notamment l'exploitation minière et la mise en valeur des minerais, les activités de pétrole et de gaz et le stockage géologique souterrain, ont été relevées et évaluées, et des mesures appropriées d'atténuation de ces répercussions existent et seront mises en œuvre;
- e) des **consultations adéquates** [*adequate consultation*] ont été menées auprès des collectivités autochtones, si les activités pour lesquelles le permis est demandé risquent d'avoir des conséquences préjudiciables sur les droits établis

⁸ Voir, au début du présent document, les tableaux des dossiers BT DEA 102 et CTDJ DEA 203.

ou affirmés de façon crédible — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones;

f) il a été satisfait aux autres exigences de délivrance du permis énoncées par les règlements pris par le ministre.

[Loi de 2025 sur la gestion des ressources et la sécurité](#), LO 2025, c 17, par 12(3).
Consulté en janvier 2026.

Dans les traductions françaises des décisions jurisprudentielles, le qualificatif « adéquat » domine. Il est aussi souvent utilisé dans la tournure « caractère adéquat » pour rendre *adequacy*. Pour sa part, *inadequate* est rendu naturellement par « inadéquat ».

La Première nation a également présenté une demande de contrôle judiciaire, en invoquant d'autres motifs, en plus de ceux qui étaient invoqués dans l'autre instance; elle a eu gain de cause en première instance, la juge concluant qu'on avait porté atteinte aux droits reconnus par le Traité n° 8 **parce qu'aucune consultation adéquate n'avait eu lieu** [*due to inadequate consultation*].

[...]

[148] La juge, avec raison, n'a pas limité son analyse du deuxième volet du critère relatif à la justification à la question de la consultation réelle. Elle a également abordé les questions de priorité, d'atteinte minimale et d'indemnisation, en insistant toujours sur la question cruciale de savoir si les mesures de la ministre étaient compatibles avec ses obligations fiduciaires (son approche est décrite d'une façon claire aux paragraphes 124 à 128 de ses motifs). Toutefois, la Première nation crie Mikisew se plaint fondamentalement du défaut de consultation. La question du **caractère adéquat de la consultation** [*adequacy of consultation*] justifiait l'examen détaillé auquel la juge a procédé. [Nous soulignons.]

[Première nation crie Mikisew c. Canada \(Ministre du Patrimoine canadien\) \(C.A.F.\)](#), 2004 CAF 66 (CanLII), [2004] 3 RCF 436.

[74] Même si la *Utilities Commission Act* confère à la Commission le pouvoir de déterminer si une **consultation adéquate** [*adequate consultation*] a eu lieu, elle ne va pas jusqu'à l'autoriser à entreprendre elle-même la consultation et à s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de la Couronne. Je rappelle que le législateur peut déléguer à un tribunal administratif l'obligation de la Couronne de consulter. Toutefois, en l'espèce, il ne l'a pas fait vis-à-vis de la Commission. La consultation ne constitue pas comme telle une question de droit, mais une démarche constitutionnelle distincte exigeant le pouvoir de transiger et d'accomplir tout ce qui est nécessaire pour concilier les intérêts divergents de la Couronne et des Autochtones. Le pouvoir de la Commission d'examiner les questions de droit et tout élément pertinent pour ce qui concerne l'intérêt public ne l'autorise pas à entreprendre elle-même la consultation des groupes autochtones.

[...]

[76] La Commission a reconnu à juste titre avoir le pouvoir d'examiner le **caractère adéquat de la consultation** [*adequacy of consultation*] des groupes autochtones. Elle a décidé de ne pas se pencher sur la question non pas parce qu'elle n'en avait pas le pouvoir, mais parce qu'elle estimait que la question ne pouvait se poser étant donné sa conclusion que le CAÉ [contrat d'achat d'électricité] de 2007 n'aurait pas d'effet préjudiciable sur quelque intérêt autochtone.

[*Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*](#), 2010 CSC 43 (CanLII), [2010] 2 RCS 650.

[87] À l'instar du **caractère adéquat des consultations** [*adequacy of consultation*], le **caractère adéquat des mesures d'accommodement** [*adequacy of accommodation*] est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Ka'a'gee Tu*, aux paragraphes 91 à 93; *Nation haïda*, aux paragraphes 61 à 63).

[88] Le processus d'accommodement comporte « la recherche d'un compromis dans le but d'harmoniser des intérêts opposés et de continuer dans la voie de la réconciliation ». Il n'exige pas que la Couronne accède à tous les souhaits de la nation autochtone, pas plus qu'il n'est nécessaire qu'il mène à une entente (*Nation haïda*, aux paragraphes 45 à 49).

[*Adam c. Canada \(Environnement\)*](#), 2014 CF 1185 (CanLII).

[24] Par-dessus tout, et peu importe le processus de consultation entrepris, toute décision touchant des droits ancestraux ou issus de traités prise sur la base d'une **consultation inadéquate** [*inadequate consultation*] ne respectera pas l'obligation de consulter, laquelle est un impératif constitutionnel. En cas de contestation, la décision devrait être annulée à l'issue d'un contrôle judiciaire. Cela dit, le contrôle judiciaire ne saurait remplacer une **consultation adéquate** [*adequate consultation*]. On ne parvient que rarement, voire jamais, à une véritable réconciliation dans une salle d'audience. Un recours judiciaire peut tendre à corriger des atteintes passées à des droits ancestraux ou issus de traités, mais une **consultation adéquate** [*adequate consultation*] par la Couronne *avant* que le projet ne soit approuvé est toujours préférable à des remontrances judiciaires formulées après le fait, au terme d'une procédure contradictoire. Après tout, la consultation [traduction] « s'attache au maintien de relations constantes » (*Carrier Sekani*, par. 38, citant D. G. Newman, *The Duty to Consult: New Relationships with Aboriginal Peoples* (2009), p. 21). Comme notre Cour l'a souligné dans *Haïda*, « [m]ême si les revendications autochtones sont et peuvent être réglées dans le cadre de litiges, il est préférable de recourir à la négociation pour concilier les intérêts de la Couronne et ceux des Autochtones » (par. 14). Il n'est à l'avantage de personne — promoteurs du projet, peuples autochtones ou membres non autochtones des communautés touchées — qu'un projet soit approuvé prématurément mais fasse ensuite l'objet d'un litige.

[...]

[35] Les appelants soutiennent que, en tant que tribunal administratif habilité à trancher des questions de droit, l'ONÉ [Office national de l'énergie] doit exercer son pouvoir décisionnel en conformité avec le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ce, en évaluant le **caractère adéquat de la consultation** [*adequacy of consultation*] avant d'accorder une autorisation pour des essais sismiques. À l'inverse,

les promoteurs plaident que rien dans la jurisprudence de notre Cour ne permet d'imposer cette obligation à l'ONÉ. Bien que la procureure générale du Canada soit d'accord avec les appelants pour dire que l'ONÉ possède la capacité juridique de trancher des questions constitutionnelles lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de ses pouvoirs décisionnels, elle soutient que, dans sa décision relative à l'évaluation environnementale en l'espèce, l'ONÉ a examiné de manière appropriée le caractère adéquat des efforts de consultation déployés par les promoteurs. [Nous soulignons.]

Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc., 2017 CSC 40 (CanLII), [2017] 1 RCS 1069.

Les droits ancestraux doivent être prouvés au moyen d'éléments mis à l'épreuve; ils ne peuvent être établis accessoirement dans le cadre d'une procédure administrative dont le point de mire est le **caractère adéquat des consultations et des mesures d'accommodement** [*adequate consultation and accommodation*].

[...]

[48] Le Ministre a conclu que, dans l'ensemble, la consultation s'était rendue [traduction] « à l'extrémité supérieure du continuum de consultation » (p. 123). Si l'on tient compte en outre des mesures d'accommodement prises, la consultation était adéquate [*consultation was adequate*] « à l'égard des droits pour lesquels il existait une revendication solide, et pour lesquels les conséquences du projet pourraient être importantes » (*ibid.*). Il a jugé raisonnables les mesures importantes d'accommodement prises pour permettre aux Ktunaxa de continuer à exercer leurs droits ancestraux, par rapport aux avantages du projet pour la collectivité (investissements de 900 millions de dollars et entre 750 et 800 emplois directs et permanents).

[...]

[77] Il convient de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du Ministre selon laquelle les consultations menées et les mesures d'accommodement prises étaient adéquates [*adequate consultation and accommodation process occurred*] : *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, par. 62. Le juge en chambre devait décider s'il était raisonnable de la part du Ministre de conclure que la Couronne s'était acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder. Un juge qui siège en révision ne tranche pas les questions constitutionnelles soulevées de façon isolée selon la norme de la décision correcte, mais se demande plutôt si la décision du Ministre, prise dans son ensemble, était raisonnable. [Nous soulignons.]

Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2017 CSC 54 (CanLII), [2017] 2 RCS 386.

[32] Les Chippewas de la Thames soutiennent qu'une véritable consultation par la Couronne ne peut être menée entièrement dans le cadre d'un processus réglementaire. Nous ne sommes pas d'accord. Comme nous le concluons dans l'arrêt *Clyde River*, la Couronne peut se fonder sur les mesures prises par un organisme administratif pour satisfaire à son obligation de consulter (par. 30). La Couronne peut ainsi s'en remettre à un organisme de réglementation dans la mesure où ce dernier dispose du pouvoir

légal de faire ce que l'obligation de consulter impose dans les circonstances (*Carrier Sekani*, par. 60; *Clyde River*, par. 30). Toutefois, si les pouvoirs que la loi confère à l'organisme sont insuffisants dans les circonstances, ou si l'organisme ne prévoit pas des **consultations et des accommodements adéquats** [*adequate consultation and accommodation*], la Couronne doit prévoir d'autres avenues de consultation et d'accommodement véritables qui lui permettront de satisfaire à son obligation avant que le projet ne soit approuvé. Autrement, la décision que l'organisme de réglementation aura prise **sans consultation adéquate** [*on the basis of inadequate consultation*] ne respectera pas les normes constitutionnelles et devrait être annulée à l'issue d'un contrôle judiciaire ou d'un appel. [Nous soulignons.]

[*Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*](#), 2017 CSC 41 (CanLII), [2017] 1 RCS 1099.

Nous rencontrons aussi à l'occasion le substantif « adéquation » pour rendre *adequacy* :

[26] La BCUC [British Columbia Utilities Commission] a répondu favorablement à la demande de B.C. Hydro. Elle a conclu que l'obligation définie dans l'arrêt *Nation haïda* ne s'appliquait pas parce que la Première Nation n'avait pas établi que le contrat d'achat d'électricité proposé aurait un effet préjudiciable sur les droits ancestraux allégués. Il n'était par conséquent pas nécessaire de procéder à un examen complet de l'**adéquation des consultations** [*adequacy of consultations*].

[*Première Nation des Chippewas de la Thames c. Pipelines Enbridge Inc.*](#), 2015 CAF 222 (CanLII), [2016] 3 RCF 96.

[67] Cet énoncé ne laisse place à aucune ambiguïté. Il est évident que le gouverneur en conseil a tenu compte de son obligation de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement, et qu'il estime s'en être acquitté. La note explicative, bien qu'elle ne fasse pas partie du décret, fournit des précisions à l'égard de cette clause préliminaire. Elle indique que la Couronne s'est fondée sur le processus d'examen de l'Office et ses propres activités consultatives pour s'acquitter de son obligation de consultation. Elle précise ensuite :

Pour évaluer l'**adéquation de la consultation** [*adequacy of the Crown's consultation*] et l'**accommodement de la Couronne**, Ressources naturelles Canada (RNC) a préparé un Rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne (RCAC). Ledit rapport comprend une analyse des questions soulevées, les mesures d'atténuation proposées, la réponse de l'Office et les conditions qu'elle imposerait. Le RCAC documente le processus de consultation de la Couronne auprès des groupes autochtones, les questions soulevées, les effets potentiels sur les droits autochtones et les mesures d'atténuation.

DD, vol. 21, p. 3742. [Nous soulignons.]

[*Nation crie Bigstone c. Nova Gas Transmission Ltd.*](#), 2018 CAF 89 (CanLII).

Dans de rares occasions, les qualificatifs *adequate* et *inadequate* sont rendus par « suffisant » et « insuffisant » respectivement, et les substantifs *adequacy* et *inadequacy*, par « caractère suffisant » et « caractère insuffisant » respectivement :

En dernière analyse, la **consultation n'était pas insuffisante** [*consultation was not inadequate*]. Le Ministre s'est livré à des consultations approfondies sur la revendication de nature spirituelle. L'ampleur de ces consultations a été confirmée à la fois par le juge en chambre et par la Cour d'appel. Qui plus est, le dossier n'établit pas qu'on n'a pas tenu compte du droit spirituel. Bien que le Ministre n'ait pas offert la mesure d'accommodement ultime exigée par les Ktunaxa, soit le rejet complet du projet de station de ski, la Couronne s'est acquittée de son obligation de consulter et d'accommoder. L'article 35 garantit un processus, et non un résultat précis. Rien ne garantit qu'en fin de compte il sera justifié ou possible d'obtenir l'accommodement précis demandé. L'article 35 ne confère pas aux demandeurs insatisfaits un droit de veto. S'il y a eu **consultation adéquate** [*adequate consultation*], le projet peut aller de l'avant sans consentement. [Nous soulignons.]

[*Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique \(Forests, Lands and Natural Resource Operations\)*](#), 2017 CSC 54 (CanLII), [2017] 2 RCS 386.

[60] Le NCC [NunatuKavut Community Council Inc.] a répondu le 15 avril 2013. Dans sa lettre, il n'a pas fait de commentaires sur le PCPHP [Plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson] ou le PSEE [Programme de surveillance des effets environnementaux]. Il a déclaré qu'il y avait eu un manque d'engagement procédural avec le NCC dans le cadre de la préparation des plans, que le Protocole régissant la phase réglementaire était inacceptable, qu'il demandait la tenue d'une réunion avec la personne qui s'occupait le plus directement de conseiller le ministre, ou le délégué de ce dernier, au sujet de l'autorisation en vue de discuter du non-respect de Nalcor ainsi que du **caractère insuffisant des mesures de consultation et d'accommodation** [*inadequacies of consultation and accommodation*] prises jusque-là, que le délai de 45 jours pour examiner le Protocole régissant la phase réglementaire était inacceptable, que les préoccupations du NCC à propos de la mise en eau des réservoirs n'étaient toujours pas réglées, qu'aucune ressource n'avait été fournie pour les consultations et les mesures d'accommodement relatives à la phase 5, qu'il n'y avait pas eu de consultations directes avec le NCC au sujet des autorisations proposées, et qu'une prorogation de délai de 60 jours était exigée. À cette lettre était joint un tableau énumérant les recommandations 6.6, 6.7, 6.9, 7.1, 7.2, 7.3, 8.4 et 9.3 de la CEC [Commission d'examen conjoint], les réponses des gouvernements ainsi que les mesures prises par Nalcor et l'organisme de réglementation que le NCC considérait comme lacunaires.

[...]

[76] Nalcor est d'avis que les questions relatives à l'étendue de l'obligation ne sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte que s'il s'agit de pures questions de droit. Lorsque l'étendue de l'obligation dépend de conclusions de fait relevant de l'expertise d'un décideur, c'est la norme de la raisonnable qui s'applique (*Nation haïda*, au paragraphe 61). La Couronne a le pouvoir discrétionnaire d'établir la structure du processus de consultation applicable, et la question de savoir si l'on a exercé ce dernier d'une manière convenable comporte des conclusions mixtes de fait

et de droit. Ces conclusions commandent la déférence et sont contrôlées selon la norme de la raisonnable (Cold Lake, au paragraphe 39; Première Nation Tlingit de Taku River c Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet), 2004 CSC 74, au paragraphe 40 [Taku River]; Première Nation de Ka'a'Gee Tu c Canada (Procureur général), 2007 CF 763, aux paragraphes 91 et 92 [Ka'a'Gee Tu n° 1]). De plus, la norme de contrôle qui s'applique au **caractère suffisant des mesures d'accommodement** [adequacy of accommodation] est elle aussi la raisonnable (Nation haïda, aux paragraphes 47 à 50, 62 et 63; Première Nation crie Mikisew c Canada (Ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69, au paragraphe 66 [Mikisew crie]; Native Council of Nova Scotia c Canada (Procureur général), 2007 CF 45, au paragraphe 60, conf. Par 2008 CAF 113).

[...]

[85] À mon avis, même si on a laissé entendre que les paragraphes tirés de l'arrêt *Little Salmon* ont pour effet de changer la norme de contrôle qui s'applique au **caractère suffisant du processus de consultation** [adequacy of the consultation process], c'est-à-dire qu'elle passe de la raisonnable à la décision correcte, pour les motifs que j'ai exposés en détail dans la décision *Gouvernement du Nunatsiavut c Procureur général du Canada (MPO)*, 2015 CF 492, aux paragraphes 105 à 120 [Nunatsiavut], je ne suis pas de cet avis.

[...]

[88] Et, dans l'arrêt *Cold Lake*, autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada refusée, 35733 (15 mai 2014), la Cour d'appel de l'Alberta a examiné les dispositions susmentionnées de l'arrêt *Little Salmon*, mais a conclu que la norme de contrôle qui s'appliquait à la question du **caractère suffisant du processus de consultation** [adequacy of the consultation process] était la raisonnable (aux paragraphes 36 à 40). La Cour d'appel de la Colombie-Britannique est arrivée à une conclusion semblable dans l'affaire *West Moberly First Nations c British Columbia (Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources)*, 2011 CACB 247 [West Moberly], autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada refusée, 34403 (23 février 2012), même si les trois jugements distincts sont arrivés à cette conclusion de manières différentes (aux paragraphes 141, 174 et 196 à 198) (voir aussi *Dene Tha First Nation c British Columbia (Minister of Energy and Mines)*, 2013 CSCB 977, aux paragraphes 104 à 108, et *Adam c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 1185, aux paragraphes 65, 66 et 87 [Adam]).

[*Nunatukavut Community Council Inc. c. Canada \(Procureur général\)*](#), 2015 CF 981 (CanLII).

Nous avons trouvé une occurrence du substantif « suffisance » pour rendre *adequacy* :

[21] Le juge a exposé le contexte factuel de la présente affaire et résumé le processus ayant mené à la décision du gouverneur en conseil d'approuver le projet du site C. Le juge a ensuite abordé la question de la norme de contrôle applicable. Il a conclu que les questions relatives à l'équité procédurale ainsi que celle portant sur l'existence et la teneur de l'obligation de consulter sont assujetties à la norme de la décision correcte. Toutes les autres questions devaient, selon lui, être examinées au

regard de la norme de la décision raisonnable en raison de la grande retenue qui s'impose à l'égard du gouverneur en conseil, à titre d'entité élue agissant « sous le régime d'une loi dont il a une connaissance approfondie », et parce que le processus de consultation et la **suffisance des consultations** [*adequacy of consultation*] sont des questions mixtes de fait et de droit.

[*Première Nation de Prophet River c. Canada \(Procureur général\)*](#), 2017 CAF 15 (CanLII).

Dans l'arrêt suivant, le qualificatif « satisfaisant » est l'équivalent utilisé pour rendre *adequate* :

[189] La norme applicable aux consultations et aux mesures d'accommodement n'est pas la perfection; le processus, considéré dans son ensemble, doit donner lieu à des **consultations satisfaisantes** [*adequate consultation*] ainsi qu'à des mesures d'accommodement pour le groupe autochtone (*Nation haïda*, paragraphe 62). Nous sommes convaincus que le gouverneur en conseil pouvait, compte tenu du dossier dont il disposait, conclure que les nouvelles **consultations** avec les Tsleil-Waututh tenues dans la foulée de l'arrêt *TWN 2018* étaient **satisfaisantes** [*consultation was adequate*] et ont débouché sur des mesures d'accommodement qui répondent aux préoccupations des Tsleil-Waututh.

[...]

[196] Bien que les groupes autochtones puissent choisir de négocier de façon serrée, la conduite des Tsleil-Waututh durant la nouvelle ronde de consultations était plus que de la négociation serrée; elle a contrecarré les efforts du Canada en matière de consultations et de mesures d'accommodement. Les efforts du Canada ont néanmoins débouché sur des **consultations satisfaisantes** [*adequate consultation*] et des mesures d'accommodement adaptées. [Nous soulignons.]

[*Première Nation Coldwater c. Canada \(Procureur général\)*](#), 2020 CAF 34 (CanLII), [2020] 3 RCF 3.

Finalement, nous avons trouvé une décision dans laquelle le substantif *adequacy* est rendu par « pertinence » :

11. Plus précisément, le juge des requêtes a tiré certaines conclusions sur la **pertinence du processus consultatif** [*adequacy of the consultation process*] qui a été suivi par les intimées dans cette affaire, notamment sur la **pertinence des consultations** [*adequacy of the consultation*] menées sous l'autorité de la LCEE [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*]. Également intéressante pour les membres de l'ACPRE [Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques] est la manière dont le juge des requêtes a résolu la question de savoir si la Couronne peut s'en remettre à autrui pour l'accomplissement de son obligation de consulter les groupes autochtones.

[*Copps c. Première Nation Crie Mikisew*](#), 2002 CAF 305 (CanLII).

Au Québec, nous trouvons le qualificatif « adéquat » dans de rares décisions, dont celle-ci :

[9] Les Betsiamites soutiennent que les CAAFs [contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier] ont été accordés à Kruger sans leur consentement, en dépit de leurs objections et sans tenir compte de leurs droits constitutionnels. Ils affirment que l'obligation du gouvernement du Québec de consulter les peuples autochtones et de trouver des **accommodements adéquats**, le cas échéant, procède du principe de l'honneur de la Couronne reconnu dans l'arrêt *Haida* et dans de nombreux autres arrêts. Cette obligation serait de nature constitutionnelle et découlerait du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[...]

[126] L'accommodement peut prendre différentes formes. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Musqueam Indian Band c. British Columbia*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sous la plume de la juge Southin, celle du juge Hall et celle du juge Lowry, a conclu que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'avait pas respecté son obligation de consulter les peuples autochtones et de trouver des **accommodements adéquats** pour préserver leurs intérêts en attendant l'issue du litige.

[127] La juge Southin ne s'est pas préoccupée de savoir si la consultation avec la Bande indienne Musqueam avait été adéquate :

[...]

[158] Le Procureur général du Québec plaide :

- 1) Que le dossier est incomplet en ce que les expertises en matières historique et anthropologique ne sont pas encore produites ;
- 2) Que les opérations forestières sur l'aire commune 093-20 ont débuté en 1998 sans que les Betsiamites s'y objectent;
- 3) Que la question de l'existence ou non d'une **consultation adéquate** devrait être laissée au juge du fond;
- 4) Que les Betsiamites ont été consultés et que si, toutefois, cette question devait faire l'objet d'une détermination immédiate, il faudrait conclure que la province n'avait pas l'obligation de consulter les Betsiamites relativement à l'octroi d'un CAAF à Kruger. Les demandeurs devaient d'abord prouver une atteinte à leurs droits ancestraux. Selon le Procureur général du Québec, le titre *probable* des Betsiamites serait limité au Territoire identifié au par. 42 de l'entente P-6, le Territoire d'Innu Assi, dont la superficie et la délimitation préliminaires sont indiquées à l'annexe 4.2 de P-6;
- 5) Que la procédure de consultation pouvait être déléguée et que la Table de concertation et d'harmonisation mise sur pied par Kruger constituait un forum approprié;

[Nous soulignons.]

[Notes de bas de pages omises.]

[Première Nation de Betsiamites c. Canada \(Procureur général\)](#), 2005 CanLII 21668 (QC CS).

Les équivalents relevés dans la jurisprudence se trouvent également dans les textes savants, rapports et autres publications⁹. Certains de ces textes sont rédigés en français, d'autres sont vraisemblablement des traductions. Dans ces derniers cas, le terme anglais correspondant est indiqué entre crochets :

Après la prise en compte de l'EIE [Étude d'impact environnemental], des commentaires du public et du **caractère adéquat des consultations** [*adequacy of consultation*] réalisées auprès des groupes autochtones par l'Agence, le ministre de l'Environnement est tenu de faire une déclaration relative au projet au titre du paragraphe 23(1) de la LCEE [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*] (de 1992). Si le projet est approuvé, le ministre fait une déclaration qui contient une description des mesures d'atténuation et des conditions de suivi que doit observer le promoteur. Le ministre renvoie ensuite le dossier du projet aux autorités compétentes pour les autres décisions à prendre en vertu de l'article 37 de la LCEE (de 1992).

ERM Rescan. [Projet Harper Creek : Résumé de la demande de certificat d'évaluation environnementale / Étude d'impact environnemental](#), préparé pour Harper Creek Mining Corporation par ERM Consultants Canada Ltd. : Vancouver, Colombie-Britannique, janvier 2015.

Si cette centralisation permet une meilleure coordination de l'effort de consultation, elle limite considérablement la responsabilité en ce sens des organismes chargés de régler les activités de mise en valeur des ressources, notamment en matière énergétique. En vertu du *Responsible Energy Development Act* de 2013, l'Alberta Energy Regulator est par exemple explicitement déchargé de la responsabilité d'évaluer l'**adéquation des consultations** autochtones, une responsabilité qui incombe dorénavant exclusivement à l'ACO [*Aboriginal Consultation Office*]. Cela a pour effet indirect de limiter la prise en considération des droits autochtones dans le cadre des processus d'évaluation environnementale et des études d'impacts qui guident la prise de décision concernant l'autorisation des projets.

Papillon, Martin, professeur agrégé. [Vers un nouveau partenariat? Rapport sur la participation des communautés autochtones aux activités de mise en valeur des ressources naturelles hors Québec](#), Département de science politique de l'Université de Montréal, 1^{er} septembre 2015.

Les normes de contrôle de l'obligation de consulter et d'accommoder s'insèrent dans la conception mise de l'avant dans *Dunsmuir*, en ce que les décisions de droit sont sujettes à la norme de la décision correcte et les décisions de faits ou mixtes de faits et de droit sont sujettes à la norme de la décision raisonnable. L'existence et le spectre de l'obligation sont des questions de droit devant être révisées selon la norme correcte, puisqu'il s'agit de déterminer l'importance d'une obligation. Toutefois, cela va généralement tendre vers la norme raisonnable et exiger une plus grande déférence de la Cour puisque des faits sont souvent intimement liés à la décision de la Couronne : « Un juge qui siège en révision ne tranche pas les questions

⁹ Recherche effectuée en janvier 2026.

constitutionnelles soulevées de façon isolée selon la norme de la décision correcte, mais se demande plutôt si la décision du Ministre, prise dans son ensemble, était raisonnable. » Pour ce qui est de la révision du processus de consultation et d'accommodement en lui-même, il s'agit d'une question de fait sujette à la norme de décision raisonnable. Le processus de consultation devra être jugé « adéquat », ce qui implique que les aspects procéduraux du processus soient raisonnables et qu'on soit en présence d'une négociation substantielle et de bonne foi.

La raisonnable des efforts de consultation de la Couronne s'évalue contextuellement, soit par l'atteinte des objectifs particuliers à la consultation de chaque espèce, par l'examen du contenu des consultations administratives, par la nature des impacts sur les droits de la nation évidemment, par la durée des consultations et en déterminant si l'intérêt public milite en faveur de la réalisation efficace du projet. Autrement dit, on recherche un dialogue non paternaliste, rapide et significatif permettant une compréhension mutuelle des impacts potentiels sur les droits et les accommodements possibles.

[...]

Les conséquences d'un **processus de consultation et d'accommodement inadéquat** pèsent plus lourdement sur les promoteurs que sur la Couronne en ce qui a trait aux changements au projet qui ont également des conséquences sur les délais de réalisation du projet ainsi qu'en termes de recherche de financement. Cela crée une situation problématique où le promoteur est intégré plus ou moins formellement dans le processus consultatif en raison de ses connaissances techniques relatives au projet envisagé et en raison de son intérêt à voir son projet aller de l'avant et où la Couronne peut se reposer fortement sur le travail du promoteur. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Carrier, Alexandre. [*La délégation de l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones au promoteur ou le rôle de la Couronne comme médiatrice de réconciliation*](#). Université de Montréal, Faculté de droit, mémoire, 24 septembre 2018.

Les tribunaux évaluent donc le **caractère adéquat des processus de consultation** [*adequacy of consultation processes*], qui sont déterminés et mis en œuvre par la Couronne, sans jamais se demander si la Couronne ou le ministre détient l'autorité nécessaire pour prendre la décision en premier lieu

Scott, Dayna Nadine, Jennifer Sankey et Laura Tanguay (coll.) [*Opérationnaliser l'évaluation d'impact dirigée par les Autochtones*](#), 2023.

Selon les commentaires que nous avons reçus, nous comprenons la situation de la façon suivante. En vertu de la loi, la Couronne a l'obligation d'honorer l'obligation de Consulter les peuples autochtones sur tout sujet susceptible de porter atteinte à leurs droits, de prendre les mesures d'accommodement adéquates [*adequate measures of accommodation*] qui soient proportionnelles à cette atteinte et de s'assurer que le processus de Consultation même soit adéquat [*assuring the adequacy of the Consultative process itself*]. Par ailleurs, nous savons que l'affaire de la *Première Nation des Chippewas de la Thames c. Enbridge Pipelines Inc. et coll.* et celle du *Hameau de Clyde River et coll. c. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et coll.* font

présentement l'objet d'une étude par la Cour suprême, et que les jugements qui doivent être rendus prochainement fourniront plus de précision sur les organisations qui ont un rôle à jouer ou la responsabilité de déterminer l'**adéquation des Consultations** [*adequacy of consultation*]. [Nous soulignons.]

Gouvernement du Canada. Ressources naturelles Canada. *Progresser, ensemble; Favoriser le futur énergétique propre, prudent et sécuritaire du Canada*, Volume II – Annexes – Rapport du Comité d'experts sur la modernisation de l'Office national de l'énergie.

Le Bureau de gestion des projets nordiques (BGPN) continue de jouer un rôle de coordination et de mobilisation, ce qui constitue un élément important du mandat de l'Agence dans le Nord. Le BGPN facilite la participation du gouvernement fédéral dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets d'infrastructure et de développement des ressources, tout en s'assurant du **caractère adéquat des consultations** [*adequacy of consultations*] tenues par la Couronne auprès des communautés autochtones.

[...]

Le BGPN de CanNor [Agence canadienne de développement économique du Nord] joue un important rôle de rassembleur en coordonnant la participation fédérale au processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire pour les propositions de grands projets de mise en valeur des ressources et d'infrastructure dans les territoires. Le BGPN a pour mandat d'améliorer la rapidité d'exécution, la prévisibilité et la transparence de la participation fédérale aux processus de réglementation dans le Nord afin de favoriser un climat plus stable et intéressant pour les investissements. En 2021-2022, CanNor, par l'entremise du BGPN, s'attend à assurer la supervision et la **pertinence des consultations** [*adequacy of consultations*] de la Couronne pour sept grands projets.

Gouvernement du Canada. Agence canadienne de développement économique du Nord. *2021-2022 Plan ministériel : Rapport principal*, date de modification : 25 juin 2021.

Pour les mêmes raisons que nous avons renoncé à présenter une liste des occurrences des termes anglais, nous ne présentons pas de liste des occurrences des équivalents français possibles. De toute façon, la prédominance du qualificatif « adéquat » est claire. Les adjectifs « suffisant », « satisfaisant » et « pertinent » font exception.

Nous examinerons donc en premier lieu l'adjectif « adéquat » pour vérifier si nous pouvons le maintenir et le recommander. Nous verrons ensuite ce qu'il en est de son substantif « adéquation ».

Voici les définitions de l'adjectif « adéquat », et celles de son antonyme « inadéquat », tirées du *Trésor de la langue française informatisé*, du *Petit Robert de la langue française* et du *Dictionnaire Usito* :

ADÉQUAT, ATE, adj.

A.– *PHILOS., LOG.* [En parlant d'une connaissance conceptuelle, d'une idée] Qui rend compte de son objet de manière exhaustive, c'est-à-dire tant sous le rapport de la compréhension que de l'extension :

1. On dit d'une image qu'elle est fidèle, d'une idée qu'elle est vraie, et l'on entend par là exprimer la conformité entre l'objet ou le type perçu et l'image ou l'idée présente à l'esprit. Si la conformité est rigoureuse, l'idée est dite exacte ou **adéquate**; ... A. Cournot, *Essai sur les fondements de nos connaissances*, 1851, p. 292.

2. La connaissance du mal est *inadéquate*; si l'homme n'avait que des *idées adéquates*, il n'aurait aucune notion du mal. Or qu'est-ce qu'une *idée adéquate*? C'est celle qui outre sa vérité (rapport extrinsèque de convenance avec l'objet) est intrinsèquement propre à la déduction de toutes les propriétés de son sujet. Par exemple, la définition d'une circonférence de cercle, *idée adéquate* de cette figure, en implique toutes les propriétés. Ch. Renouvier, *Essai de critique générale*, 3^e essai, 1864, p. 175.

Rem. 1. Syntagmes fréq. : « L'objet adéquat d'une science. L'idée adéquate d'une chose. Une bonne définition doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit convenir à l'objet défini tout entier, et ne convenir qu'à lui seul » (*Ac.* 1835, 1878); « une définition adéquate à son sujet » (*Ac.* 1932); *cause adéquate, idée adéquate, objet adéquat*. 2. *Adéquat* qualifie, dans le cont. d'une philos. post-cartésienne, l'idée ou notion distincte suivant une accept. qui rappelle la déf. de Spinoza, pour lequel une idée est adéquate « en tant qu'elle est considérée en soi, sans relation à un objet, à toutes les propriétés ou présente tous les signes (denominations) intrinsèques d'une idée vraie. » (*L'Éthique*, Paris, Gallimard, 1954 [1677], 2^e part., p. 355). *Conception adéquate, proposition adéquate, savoir adéquat, vérité adéquate*.

B.– *P. ext. Adéquat à.* Qui est exactement approprié.

1. [En parlant de l'objet de la connaissance par rapport à la faculté de connaître, etc.] :

3. ... il y a au moins un de nos concepts qui dépasse le plan de l'analogie, et c'est précisément le plus haut de tous, celui de l'être. Le grand avantage qu'il y trouve, et il revient sur ce point avec complaisance, c'est que l'objet propre de l'intellect va coïncider avec son *objet adéquat*, et que cet *objet adéquat* lui-même va s'ordonner spontanément vers le Dieu proprement chrétien, qui est l'être vrai, total et infini. É. Gilson, *L'Esprit de la philosophie médiévale*, t. 2, 1932, p. 60.

4. On voyait là de l'irréligion. Et l'on aurait eu raison, si le philosophe avait fait de la « révélation intérieure » un équivalent psychologique du protoxyde, lequel aurait alors été, comme disent les métaphysiciens, *cause adéquate* de l'effet produit. Mais l'intoxication ne devait être à ses yeux que l'occasion. H. Bergson, *Les Deux sources de la morale et de la religion*, 1932, p. 230.

2. [En parlant de l'expression (langage, signes, symboles) par rapport à la chose exprimée] :

5. Une idée étant donnée, trouver la forme qui lui est la plus **adéquate**, voilà le secret pour faire des chefs-d'œuvre. G. Flaubert, *Correspondance*, 1864, p. 4.

6. ... le symbole n'a pas besoin d'être **absolument adéquat** à ce qu'il symbolise. Ce qui est exquis, c'est justement de le voir s'en détacher et prendre une vie propre, mais qui ne cesse pas d'être transparente. J. Rivière, Alain-Fournier, *Correspondance*, lettre de J. R. à A.-F., mars 1906, p. 347.

7. Plus l'intimité se raffine, plus les signes doivent être maniés délicatement pour se rendre **adéquats** à leur objet; un regard en dit souvent plus long qu'un discours, une allusion suffit ou une intonation. J. Vuillemin, *L'Être et le travail*, 1949, p. 42.

3. [En parlant de l'appropriation d'une expression par rapport à une œuvre, à une pers., etc.] :

8. le gendarme. – Oui, Monsieur le Procureur. boissonnade. – Qu'est-ce qu'il vous a fait? le gendarme. – Il a usé vis-à-vis de moi, d'un *terme* non **adéquat** à l'uniforme dont je suis revêtu. G. Courteline, *Le Gendarme est sans pitié*, 1899, 1, p. 153.

9. Je trouve Debussy merveilleusement **adéquat** à Mallarmé dans son *Prélude*. Je relisais le poème. Ce qu'il en reste de beau, c'est non le sens exact; mais ces poussées de désir, ces élans sitôt retombés, ... J. Rivière, Alain-Fournier, *Correspondance*, lettre de J. R. à A.-F., mars 1907, p. 97.

– *Emploi abs.* :

10. On n'aurait pas rêvé, pour cette petite ville perdue dans les arbres, une parure plus jolie, plus seyante... (je ne peux pourtant pas dire plus « **adéquate** », c'est un mot que j'ai en horreur). Colette, *Claudine à l'école*, 1900, p. 278.

11. Mais Yolande de Poli pansa immédiatement la plaie : elle avait un sourire cotonneux tout à fait **adéquat**. Rien qu'à la voir une seconde, on pouvait comprendre à quel point l'expression « tomber en quenouille » était valable pour cette maison. H. Bazin, *Vipère au poing*, 1948, p. 155. [...]

INADÉQUAT, ATE, adj.

Inadéquat (à + subst. désignant l'obj. par rapport auquel l'inadéquation est établie).

A. – *PHILOS.* [En parlant d'un concept, d'une pensée] Qui ne rend pas compte de son objet de manière exhaustive en compréhension et en extension. *Définition inadéquate. Une telle conception est, de tous points, inadéquate aux faits. La division du travail ne met pas en présence des individus, mais des fonctions sociales* (Durkheim, *Divis. trav.*, 1893, p. 403). *La vision correcte et la vision illusoire ne se distinguent pas comme la pensée adéquate et la pensée inadéquate; c'est-à-dire comme une pensée absolument pleine et une pensée lacunaire* (Merleau-Ponty, *Phénoménol. perception*, 1945, p. 343). *Nous n'avons, pour lire une genèse, que des concepts inadéquats qui dépassent difficilement le niveau des métaphores : éveil, croissance, mûrissement, mouvement, voyage, bond, déroulement, développement, etc.* (Ricœur, *Philos. volonté*, 1949, p. 130).

– *Emploi subst. masc. à valeur de neutre. Plus on approfondit la conception spinoziste de l'« inadéquat » dans ses rapports avec l'« adéquat », plus on se sent marcher dans la direction de l'aristotélisme* (Bergson, *Évol. créatr.*, 1907, p. 353).

B. – *P. ext.* Qui n'est pas approprié, qui ne convient pas. *Mot, terme inadéquat. Ces maquettes (...) inadéquates à l'énorme augmentation de potentiel musical qu'elles impliquent* (Schaeffer, *Rech. mus. concr.*, 1952, p. 198). *L'impuissance d'un régime politique inadéquat aux grandes épreuves* (De Gaulle, *Mém. guerre*, 1959, p. 499) : Il me faisait mettre au piano, et à chaque morceau qu'il m'enseignait, il inventait une sorte d'affabulation continue, qui le doublât, l'expliquât, l'animât : tout devenait dialogue ou récit. Encore qu'un peu factice, la méthode, avec un jeune enfant, peut je crois, n'être pas mauvaise, si toutefois le récit surajouté n'est pas trop niais ou

trop **inadéquat**. Gide, *Si le grain*, 1924, p. 398.

Trésor de la langue française informatisé, 2002, s.v. [adéquat, ate](#); [inadéquat, ate](#). Consulté en janvier 2026.

ADÉQUAT, ATE adj. [...] ■ **1** DIDACT. Qui rend compte de son objet de manière exhaustive. *Conception, idée adéquate de Dieu. – Nom adéquat à une idée.* ■ **2** COUR. Exactement proportionné à son objet, adapté à son but. ▶ **approprié, congruent, convenable, idoine, juste**. *C'est l'expression adéquate, la réponse adéquate. Nous avons trouvé l'endroit adéquat. « l'importance de l'école, partout adéquate à la civilisation » HUGO – adv. ADÉQUATEMENT, 1889. ■ CONTR. Inadéquat.*

INADÉQUAT, QUATE adj. [...] ■ DIDACT. Qui n'est pas adéquat. *L'expression est inadéquate.* ▶ **impropre**. *Un matériel inadéquat.* ▶ **inapproprié**.

Dictionnaires Le Robert. *Le Petit Robert de la langue française*, édition 2019, s.v. *adéquat, ate; inadéquat, quate*.

adéquat, adéquate adj.

Qui convient parfaitement à son objet.

⇒ approprié.

Prodiguer les soins adéquats. Une formation adéquate.

inadéquat, inadéquate adj.

Qui n'est pas approprié, qui ne convient pas (ANTON. : adéquat).

⇒ impropre, inapproprié.

Équipement, matériel inadéquat.

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. [adéquat, adéquate](#); [inadéquat, adéquate](#). Consulté en janvier 2026.

Voyons maintenant ce que ces mêmes dictionnaires donnent comme définitions du substantif « adéquation » et de son antonyme « inadéquation » :

ADÉQUATION, subs. fém.

LOG., PHILOS. Propriété de ce qui est adéquat (*cf. adéquat*).

A. – Rapport adéquat établi entre l'intelligence et son objet :

1. ... l'**adéquation** que le jugement établit entre la chose et l'intellect, présuppose toujours une **adéquation** antérieure entre le concept et la chose, qui se fonde à son tour sur une **adéquation réelle** de l'intellect avec l'objet qui l'informe. C'est donc dans le rapport ontologique primitif de l'intellect à l'objet et dans leur **adéquation** réelle que se trouve, sinon la vérité sous sa forme parfaite qui n'apparaît qu'avec le jugement, du moins la racine de cette égalité dont le jugement prend conscience et qu'il exprime dans une formule explicite. É. Gilson, *L'Esprit de la philosophie médiévale*, t. 2, 1932, p. 31.
2. Si les mots ont un sens, c'est en serrant cette totalité que nous touchons l'« objectivité », c'est-à-dire la pleine **adéquation** de la connaissance à l'objet. E. Mounier, *Traité du caractère*, 1946, p. 47.

B.– *P. ext.* Qualité de ce qui est exactement adapté, approprié au but visé (*cf. adéquat B*) :

3. ... on peut s'adresser à la cause immédiate du phénomène morbide, cause qui peut être très variée et pour laquelle il n'y a pas **adéquation** avec l'effet produit. C. Bernard, *Principes de médecine expérimentale*, 1878, p. 162.

4. ... nous avons le droit de procéder comme le biologiste, qui parle d'une intention de la nature toutes les fois qu'il assigne une fonction à un organe : il exprime simplement ainsi l'**adéquation** de l'organe à la fonction.

H. Bergson, *Les Deux sources de la morale et de la religion*, 1932, p. 54.

5. Si nous sommes présents, nous ne sommes pas entièrement donnés à nous-mêmes. Ce qui signifie qu'entre la connaissance et l'existence il n'y a jamais pour nous **adéquation** parfaite et qu'elles ne sont l'une et l'autre que dans leur opposition continue et leur complémentarité réciproque, ... J. Lacroix, *Marxisme, existentialisme, personnalisme*, 1949, p. 65.

– *Spéc.* Appropriation de l'expression à l'idée, exactitude rigoureuse :

6. ... il n'est peut-être pas interdit de vouloir obtenir un peu plus d'**adéquation** dans les termes et de fluidité par ailleurs. A. Breton, *Nadja*, 1928, p. 5.

7. Je nie, pour une grande part, l'**adéquation** de cette expression à cette idée. A. Breton, *Les Manifestes du surréalisme*, 1930, p. 149.

C.– Équivalence rigoureuse, coïncidence réelle :

8. ... la volonté libre cesse de *paraître* autonome, parce qu'il n'y a pas **adéquation** entre ce que nous sommes et ce que nous voulons être; ... M. Blondel, *L'Action*, 1893, p. 134.

9. L'ambition de l'idéalisme est d'identifier la responsabilité à une *auto-position* de la conscience et d'atteindre à une exacte **adéquation** de la réflexion et de la pensée intentionnelle dans toute son épaisseur obscure.

P. Ricœur, *Philosophie de la volonté*, 1949, p. 353.

Rem. *Adéquation* entre dans les schèmes de construction suivants (par ordre de fréq. décroissante) : **1.** *adéquation entre ... et ...* (« entre l'acte mental et l'objet qu'il se propose »); **2.** *- de ... et de ...* (« du visé et du donné »); **3.** *- de ... à ...* (« de la connaissance à l'objet »); **4.** *- de ... avec ...* (« de l'intellect avec l'objet »). Entre les 4 constructions la différence regarde l'image qui sous-tend l'idée d'adéquation : 1, suggère une *interférence*; 2, une *égalité*; 3, un *ajustement*; 4, une *coïncidence* spatiale.

INADÉQUATION, subs. fém.

Caractère de ce qui est inadéquat (v. ce mot A). *Cette inadéquation de l'acte à la représentation est précisément ici ce que nous appelons conscience* (Bergson, *Évol. créatr.*, 1907, p. 145). *Si l'on ne se met à déplorer (...) l'inadéquation du langage à la réalité, on se fait complice de l'ennemi, c'est-à-dire de la propagande* (Sartre, *Sit. II*, 1948, p. 305). *Le vrai est à lui-même sa propre marque : toute idée, dans ce qu'elle a de positif, entraîne nécessairement la croyance. Le doute alors ne peut être qu'une fluctuation de l'imagination : il est l'effet en nous de l'insuffisance et de la faiblesse, c'est-à-dire de l'inadéquation, de l'idée* (Lacroix, *Marxisme, existent., personn.*, 1949, p. 98).

Trésor de la langue française informatisé, 2002, s.v. [adéquation](#); [inadéquation](#).

Consulté en janvier 2026.

ADÉQUATION n.f. [...] ■ DIDACT. Rapport de convenance parfaite, équivalence.
L'adéquation de l'organe avec la fonction. L'adéquation de l'expression à l'idée. Il y a une parfaite adéquation entre ce qu'il dit et ce qu'il fait.

INADÉQUATION n.f. [...] ■ DIDACT. Caractère de ce qui n'est pas adéquat.
L'inadéquation d'un mot, d'une mesure. « L'inadéquation de l'acte à la représentation » BERGSON. ■ CONTR. Adéquation, convenance.

Dictionnaires Le Robert. *Le Petit Robert de la langue française*, édition 2019, s.v. *adéquation; inadéquation*.

adéquation n.f.
Adaptation exacte.
⇒ équivalence.
L'adéquation parfaite de la forme et du fond.

inadéquation n.f.
Caractère de ce qui n'est pas adéquat (anton. : adéquation).
« Les cadres compétents sont rarement congédiés pour d'autres motifs qu'un conflit avec le président ou une inadéquation entre leurs valeurs et celles de l'entreprise » (Commerce, 1995).

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. [adéquation](#); [inadéquation](#). Consulté en janvier 2026.

Ce qui retient notre attention à cette étape-ci, c'est que les définitions du terme anglais *adequate* mettent l'accent sur le caractère suffisant, raisonnable, satisfaisant (*reasonably sufficient, satisfactory*), alors que les définitions du qualificatif « adéquat » mettent de l'avant l'idée de perfection, d'exactitude : « qui est exactement approprié »; qui est « exactement proportionné à son objet »; « qui convient parfaitement à son objet ». Les mêmes distinctions existent entre *adequacy* et « adéquation ». S'agit-il de faux amis ?

Nous avons fait des recherches pour savoir ce qu'en disent les spécialistes de la langue. Voici quelques sources éclairantes :

adéquat, ate / adéquatement / adéquation

Il est rare que le français *adéquat* rende le sens de l'anglais "adequate". En français, cet adjectif est un terme du vocabulaire de la philosophie, de la linguistique, de l'économie et des mathématiques. « Vous avez trouvé le mot adéquat pour décrire la situation. » « Pour avoir une situation d'équilibre partout, l'offre doit être adéquate à la demande » (et non [offre adéquate] tout court).

Adéquat se dit de ce qui correspond parfaitement à son objet, de ce qui est entier, complet, adapté, approprié ou équivalent, et ne signifie pas ce qui est convenable, suffisant, raisonnable ou pertinent. La même règle vaut pour *adéquatement* (« *Il a répondu adéquatement à la question.* ») et pour *adéquation* (« *L'adéquation de la forme au fond, de la pensée à la langue, des moyens aux fins* »), qui sont correctement employés dans ces exemples.

De manière générale, seul le contexte permettra de déterminer l'expression adéquate : *L'accusé n'a pas pris les mesures [adéquates] voulues* (= qui

s'imposaient) *pour secourir les victimes. La défense n'a pas présenté de preuves [adéquates] à l'appui de sa thèse (= de preuves suffisantes). Des motifs [adéquats] (= concluants, complets, appropriés). Des renseignements [adéquats] (= détaillés, suffisants). Une garantie [adéquante] (= suffisante).* [Nous soulignons.]

Picotte, Jacques. *Juridictionnaire*, date de modification : 14 octobre 2020, s.v. [adéquat, ate / adéquatement / adéquation](#). Consulté en janvier 2026.

L'emploi du mot *adéquat* est répandu dans la langue courante. Certaines sources considèrent ce terme comme appartenant à la langue technique ou comme un anglicisme, mais la plupart ne mentionnent aucune restriction d'usage.

Sens du mot français *adéquat*

L'adjectif *adéquat* a un sens relativement restreint : il ne qualifie que les choses parfaitement adaptées à leur usage, exactement appropriées.

On l'emploie pour qualifier des choses et non des personnes :

- C'est l'endroit adéquat. (et non : C'est la personne adéquate.)
- Nous avons trouvé l'outil adéquat.
- Vous avez utilisé l'expression adéquate pour décrire la situation.

Équivalents du mot anglais *adequate*

Pour rendre le mot anglais *adequate*, on peut employer selon le contexte :

- acceptable
- approprié
- convenable/qui convient
- correct
- juste
- pertinent
- proportionné
- qui est à la hauteur de
- qui répond à son objet
- qui s'adapte
- qui suffit (amplement) à
- raisonnable
- satisfaisant
- suffisant

[Nous soulignons.]

Gouvernement du Canada. *Clés de la rédaction*, date de modification : 28 février 2020, s.v. [adéquat](#). Consulté en janvier 2026.

Les adjectifs *adéquat*, *approprié* et *pertinent* comportent un sens commun qui est celui de « convenable », mais ils sont distincts : ce qui est adéquat est bien adapté à son but, ce qui est approprié est juste, et ce qui est pertinent est directement lié au sujet.

- Isabelle a su choisir le moment adéquat et les mots appropriés pour formuler un commentaire pertinent sur cette exposition d'art contemporain.

Adéquat

L'adjectif *adéquat* vient du latin *adæquatus*, « rendre égal à ». En français, ce mot signifie « bien adapté à son usage, à son emploi; exactement approprié ».

- L'émotion l'empêchait de trouver l'expression **adéquate** pour exprimer sa joie.
- La peintre a su utiliser les couleurs **adéquates** pour donner un effet de profondeur.
- Les danseurs ont déniché un studio **adéquat** pour travailler leur chorégraphie.

Il importe de préciser que l'adjectif *adéquat* suppose une conformité rigoureuse, une appropriation exacte; son sens est ainsi plus restreint que celui de l'adjectif *convenable*, qui peut s'appliquer à un plus grand nombre de choses. Notons aussi que l'adjectif *adéquat* ne se dit pas d'une personne. On dira par exemple *une mise en scène adéquate*, mais non *un acteur adéquat*.

Approprié

L'adjectif *approprié* signifie « qui convient, qui est juste ».

- Il a pris les moyens **appropriés** pour convaincre son patron de lui accorder une augmentation.
- Enola doit faire les exercices **appropriés** pour renforcer les muscles de son dos.
- Benoît a écrit un scénario de film; il ne lui reste qu'à trouver un réalisateur ou une réalisatrice qui saura lui donner la forme **appropriée**.
- Pour m'aider à affronter sereinement les convives de ce souper mondain, Marie-Renée était la compagne **appropriée**.

Pertinent

L'adjectif *pertinent* signifie « qui a un lien clair et direct avec le sujet dont il est question; qui se rapporte au fond de la chose ». Et ce qui est pertinent est souvent judicieux.

Par ailleurs, *pertinent* ne s'emploie pas avec la préposition *à*; une chose est pertinente en soi, et non pertinente *à* quelque chose. Cela n'exclut pas pour autant que cet adjectif puisse être suivi d'une préposition (*à* ou une autre) lorsque la phrase l'exige.

- Cette critique de film est tout à fait **pertinente**; elle saisit bien le propos de la réalisatrice.
- Les nombreuses descriptions que comporte ce roman ne sont pas toutes **pertinentes**.
- Le contexte donne lieu à un débat **pertinent** et nécessaire.
- Il a rassemblé toute la documentation **pertinente** pour rédiger son mémoire. (et non : **pertinente** à la rédaction de son mémoire)
- L'avocate a su révéler des faits **pertinents** à la toute fin de sa plaidoirie.

[Nous soulignons.]

Québec. Office québécois de la langue française. « [Différence entre adéquat, approprié et pertinent](#) », *Banque de dépannage linguistique*. Consulté en janvier 2026.

Enfin, le *Multidictionnaire de la langue française* présente le qualificatif « adéquat, ate » comme un terme de niveau technique par rapport à des termes équivalents considérés comme appartenant à la langue courante :

ADÉQUAT, ATE adj.

[...]

Approprié. *Ce calcul est adéquat, la réponse est juste. Vous avez employé l'expression adéquate.*

► Cet adjectif est de niveau technique; dans la langue courante, on pourra le remplacer par *approprié, convenable, juste, pertinent*.

Villers, Marie-Éva de. *Multidictionnaire de la langue française*, 6^e éd., Québec Amérique inc., 2015, s.v. *adéquat, ate*.

Bien que ces sources linguistiques spécialisées confirment les nuances de sens relevées dans les dictionnaires, nous avons trouvé deux sources de terminologie juridique qui ont néanmoins choisi d'établir ou de reconnaître une correspondance entre les qualificatifs « adéquat » et *adequate*.

Tout d'abord, dans le dossier [CTTJ contrats 12B](#), dont les termes pertinents à notre analyse sont rapportés au début du présent dossier, l'auteur a recommandé « contrepartie adéquate » pour rendre *adequate consideration* et « adéquation de la contrepartie » pour rendre *adequacy of consideration*. Voici son raisonnement :

LES ÉQUIVALENTS

La traduction de ces notions pose d'abord deux sortes de problèmes : 1^o Comment rendre la distinction entre les deux qualificatifs de base, savoir *adequate* et *sufficient*? 2^o Comment rendre les substantifs correspondants, savoir *adequacy* et *sufficiency*?

adequate / sufficient

Une seule traduction s'impose pour *sufficient consideration* : c'est, bien sûr, « contrepartie suffisante ». La question concerne plutôt *adequate consideration*. Dans le dossier de normalisation relatif au droit des biens intitulé « Tome V : Premier dossier de synthèse », on trouve l'explication suivante pour le choix de « contrepartie appropriée » :

Pour ce qui est de l'expression *adequate consideration*, nous recommandons l'équivalent « contrepartie appropriée ». Soulignons que, selon le *Petit Robert*, « adéquat » signifie exactement proportionné à son objet, alors que l'adjectif anglais ne comporte pas cet élément de correspondance parfaite.

Cette explication me semble étrange, puisque l'*adequate consideration* désigne précisément la contrepartie qui est proportionnée à l'objet du contrat. À mon avis, la réticence à employer le mot « adéquat » n'est pas là, mais plutôt dans le fait que, selon les dictionnaires généraux, son utilisation évoque le plus souvent un contexte linguistique ou philosophique :

(exemples) *Une bonne définition doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit convenir à l'objet défini tout entier et ne convenir qu'à lui seul* (Académie). *C'est l'expression adéquate, la réponse adéquate.* – **Ling. Grammaire** (générative) *fortement, faiblement adéquate.*
Le Grand Robert.

A. – PHILOS., LOG. [En parlant d'une connaissance conceptuelle, d'une idée] Qui rend compte de son objet de manière exhaustive, c'est-à-dire tant sous le rapport de la compréhension que de l'extension :

(citation) *On dit d'une image qu'elle est fidèle, d'une idée qu'elle est vraie, et l'on entend par là exprimer la conformité entre l'objet ou le type perçu et l'image ou l'idée présente à l'esprit. Si la conformité est rigoureuse, l'idée est dite exacte ou **adéquate**.*

Le Trésor.

On voit, dans cette dernière citation, l'emploi du terme « conformité » pour expliquer le terme « adéquat ». C'est peut-être ce qui a poussé Jacques Picotte à me recommander « contrepartie conforme » au lieu de « contrepartie adéquate ». Il est vrai que « conforme » peut signifier, selon *Le Grand Robert*, « qui s'accorde avec (qqch.), qui convient à sa destination », ce qui s'approche du sens visé ici, mais il signifie aussi dans un autre sens « dont la forme est semblable (à celle d'un modèle) », comme dans l'expression « copie conforme », ce qui ne serait pas fidèle au sens de *adequate consideration*. Vu cette ambiguïté, je serais réticent à le recommander.

Le terme « approprié » me pose le même problème, car on pourrait croire que la « contrepartie appropriée » est celle qui convient dans un sens normatif, ce qui n'est évidemment pas le sens voulu.

Personnellement, je ne vois pas de problème à employer l'adjectif « adéquat » pour les besoins du droit. L'extension à partir de la linguistique et de la philosophie me paraît tout à fait naturelle. Le problème concerne plutôt la forme substantive, comme nous allons le voir tout de suite.

adequacy / sufficiency

Nous n'avons pas encore d'équivalents normalisés pour *adequacy of consideration* et *sufficiency of consideration*. Cependant, en droit de la preuve, on a normalisé « suffisance de la preuve » pour *sufficiency of evidence*.

Si *sufficient consideration* est rendu par « contrepartie suffisante », on s'attendrait en effet de trouver « suffisance de la contrepartie » pour *sufficiency of consideration*. C'est le terme qu'a employé John Manwaring dans la Common law en poche et que recommande Juriterm.

Le problème, pour certains, (dont le consultant Olivier Moréteau), c'est que le terme « suffisance » a pris, dans le langage courant, le sens de fatuité. *Le Grand Robert* recense pourtant aussi un premier sens : « Fait de suffire, d'être suffisant », mais en lui donnant la marque « Rare, régional ». Personnellement, je n'ai aucune hésitation à utiliser « suffisance » dans ce sens premier, s'agissant ici d'un emploi technique. Sinon, il faudrait parler du « caractère suffisant de la contrepartie », ce qui est bien moins commode, quoique utile en contexte. La consultante Yaëll Emerich est de cet avis et le comité est d'accord.

Le cas de *adequacy of consideration* est aussi problématique. Si l'adjectif « adéquat » est retenu pour rendre *adequate consideration*, devrions-nous recommander « adéquation de la contrepartie »?

Le Grand Robert donne à « adéquation » les définitions suivantes :

1. **Didact.** Rapport de convenance parfaite, équivalence. *L'adéquation de l'organe à la fonction.* → **Accord, convenance.** *Adéquation avec qqch. Une adéquation parfaite, rigoureuse. Adéquation de l'expression à l'idée, à l'intention.*

2. Opération par laquelle un élément est rendu adéquat à un autre.

Le sens visé ici est bien sûr le premier, non le second. Or, à partir du moment qu'on accepte de donner à « adéquat » le sens juridique évoqué plus haut, je ne vois aucune raison de s'abstenir d'en faire autant avec « adéquation ». Pour l'heure, Juriterm recommande « caractère adéquat de la contrepartie », solution qui, à l'instar de « caractère suffisant de la contrepartie », peut être utile en contexte, mais n'est peut-être pas nécessaire.

Ensuite, dans le *Dictionnaire de droit privé*, « causalité adéquate » est l'équivalent d'*adequate causation* :

CAUSALITÉ ADÉQUATE

(*Obl.*) Causalité qui relie la cause adéquate au dommage. « [...] il y a causalité, "causalité adéquate", lorsqu'une condition est de nature, *dans le cours habituel des choses et selon l'expérience de la vie*, à produire l'effet qui s'est réalisé » (Le Tourneau, *Responsabilité*, n° 633, p. 208). **Opp.** équivalence des conditions. **V.a.** cause adéquate, théorie de la causalité adéquate. **Angl.** *adequate causation*.

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Dictionnaire de droit privé*, 2^e éd., s.v. [causalité adéquate](#). Consulté en février 2026.

En ce qui concerne les autres qualificatifs possibles, bien qu'ils soient fréquemment utilisés dans différents contextes juridiques, ils appartiennent d'abord à la langue courante et ont déjà leur pendant anglais, par. ex. « suffisant » se rend principalement par *sufficient*, et « satisfaisant », par *satisfactory*. Nous rajoutons que le mot « satisfaisant » s'entend moins de la qualité de consultation recherchée que de l'appréciation de l'observateur, en l'occurrence le tribunal qui examine les conclusions de la Couronne.

Quant au mot « pertinent », il est également proche du sens d'*adequate* dans son acception courante, mais son acception juridique, énoncée plus haut¹⁰, « qui a un lien clair et direct avec le sujet dont il est question; qui se rapporte au fond de la chose », est différente du sens d'*adequate* et pourrait créer de la confusion. Voici une autre source à l'appui, la définition du *Petit Robert* :

PERTINENT, ENTE adj. [...] ■ **1** DR. Qui a rapport à la question, qui se rapporte au fond même de la cause. *Moyens pertinents et admissibles, faits et articles pertinents.*
■ **2** COUR. Qui convient exactement à l'objet dont il s'agit (▸ **approprié**, vx **congru**, **convenable**). *Une réflexion, une remarque pertinente.* – PAR EXT. Qui dénote du bon sens, de la compétence. ▸ **judicieux**. *Une analyse, une étude pertinente.* [...]

Dictionnaires Le Robert. *Le Petit Robert de la langue française*, édition 2019, s.v. *pertinent, ente*.

Compte tenu de la nette prédominance de l'adjectif « adéquat, ate » dans la formation des équivalents français des termes à l'étude, et compte tenu également de son usage dans le *Dictionnaire de droit privé*, puis du traitement que lui accorde le dossier [CTTJ contrats 12B](#) (même si ces deux sources portent sur d'autres domaines juridiques que le nôtre) et qui a mené à la normalisation des équivalents français « contrepartie adéquate »; « contrepartie inadéquate »; « adéquation de la contrepartie »; et « inadéquation de la contrepartie », nous recommandons que les équivalents soient formés avec les qualificatifs « adéquat » et « inadéquat » et les substantifs « adéquation » et « inadéquation »¹¹.

Ainsi, aux arguments énoncés dans le dossier [CTTJ contrats 12B](#), nous pouvons aisément ajouter, en ce qui a trait à notre contexte, que la Couronne est soumise à une obligation constitutionnelle qui est en soi rigoureuse et qu'elle doit remplir de façon adéquate; ce qui veut dire que sa consultation doit concorder avec le niveau requis de consultation et y être exactement adaptée pour répondre aux enjeux en cause. Pour reprendre un élément de la conclusion de notre analyse notionnelle, « le principe de l'honneur de la Couronne commande qu'elle tienne une véritable consultation ou une consultation approfondie qui soit appropriée eu égard aux circonstances. C'est à ces seules conditions qu'un tribunal pourra conclure qu'une consultation est [adéquate]. » Nous concluons que les termes *adequate* et « adéquat » correspondent l'un à l'autre quant à leur sens technique constaté dans la jurisprudence.

Nous proposons donc les équivalents suivants :

¹⁰ Québec. Office québécois de la langue française. « [Différence entre adéquat, approprié et pertinent](#) », *Banque de dépannage linguistique*.

¹¹ Nous avons aussi mentionné au début du dossier les termes normalisés des dossiers CTDJ délits 9 et CTDJ délits 20, soit, respectivement, « diligence appropriée » qui rend *adequate care; proper care* et « dommages-intérêts inadéquats » qui rend *inadequate damages*. Ces dossiers ne fournissant pas d'éclairage sur les raisons ayant mené à la normalisation des équivalents français, nous ne leur réservons pas plus d'attention.

<i>adequacy of accommodation</i>	adéquation de l'accommodement
<i>adequacy of consultation</i>	adéquation de la consultation
<i>adequacy of consultation and accommodation</i>	adéquation de la consultation et de l'accommodement
<i>adequacy of the consultation and accommodation process; adequacy of the process of consultation and accommodation</i>	adéquation du processus de consultation et d'accommodement
<i>adequacy of the consultation process; adequacy of the process of consultation</i>	adéquation du processus de consultation
<i>adequate accommodation</i>	accommodement adéquat
<i>adequate consultation</i>	consultation adéquate
<i>adequate consultation and accommodation</i>	consultation et accommodement adéquats
<i>adequate consultation and accommodation process; adequate process of consultation and accommodation</i>	processus adéquat de consultation et d'accommodement
<i>adequate consultation process; adequate process of consultation</i>	processus de consultation adéquat
<i>inadequacy of accommodation</i>	inadéquation de l'accommodement
<i>inadequacy of consultation</i>	inadéquation de la consultation
<i>inadequacy of consultation and accommodation</i>	inadéquation de la consultation et de l'accommodement
<i>inadequacy of the consultation and accommodation process; inadequacy of the process of consultation and accommodation</i>	inadéquation du processus de consultation et d'accommodement
<i>inadequacy of the consultation process; inadequacy of the process of consultation</i>	inadéquation du processus de consultation
<i>inadequate accommodation</i>	accommodement inadéquat
<i>inadequate consultation</i>	consultation inadéquate

<i>inadequate consultation and accommodation</i>	consultation et accommodement inadéquats
<i>inadequate consultation and accommodation process; inadequate process of consultation and accommodation</i>	processus inadéquat de consultation et d'accommodement
<i>inadequate consultation process; inadequate process of consultation</i>	processus de consultation inadéquat

Pour la composition du tableau récapitulatif, nous appliquerons certaines décisions prises dans le dossier CTDJ DEA 203H¹² :

- D'abord, comme il est possible, dans certains cas, d'employer « mesure d'accommodement » au lieu d'« accommodement » seul, nous avons ajouté à l'entrée « véritable accommodement » le nota suivant : Si le contexte s'y prête, l'expression « véritable mesure d'accommodement » peut aussi s'employer. Nous adapterons donc ce nota aux entrées « accommodement adéquat », « accommodement inadéquat », « adéquation de l'accommodement » et « inadéquation de l'accommodement » du tableau récapitulatif. Nous aurons donc, respectivement, les nota suivants : Si le contexte s'y prête, l'expression « mesure d'accommodement adéquate » peut aussi s'employer; Si le contexte s'y prête, l'expression « mesure d'accommodement inadéquate » peut aussi s'employer; Si le contexte s'y prête, l'expression « adéquation de la mesure d'accommodement » peut aussi s'employer; Si le contexte s'y prête, l'expression « inadéquation de la mesure d'accommodement » peut aussi s'employer. Puis nous ferons les renvois suivants : à l'entrée « consultation et accommodement adéquats » nous ferons un renvoi à « accommodement adéquat »; à l'entrée « adéquation de la consultation et de l'accommodement » nous ferons un renvoi à « adéquation de l'accommodement; à l'entrée « consultation et accommodement inadéquats » nous ferons un renvoi à « accommodement inadéquat »; à l'entrée « inadéquation de la consultation et de l'accommodement » nous ferons un renvoi à « inadéquation de l'accommodement ».

- Ensuite, nous mentionnerons dans un nota les expressions construites avec « processus consultatif » où l'adjectif relationnel « consultatif » remplace la forme préposition + substantif « de consultation ». Nous faisons ce choix parce que nous estimons que le syntagme construit avec l'adjectif « consultatif » n'a pas la même puissance notionnelle que celui qui est construit avec le substantif « consultation ». Par conséquent : à l'entrée « processus de consultation adéquat », nous aurons le nota suivant : En contexte, l'expression « processus consultatif adéquat » peut aussi s'employer; à l'entrée « processus de consultation inadéquat » nous aurons : En contexte, l'expression « processus consultatif inadéquat » peut s'employer; à l'entrée

¹² Voir le tableau des termes normalisés au début du dossier.

« adéquation du processus de consultation » nous aurons : En contexte, l'expression « adéquation du processus consultatif » peut s'employer; à l'entrée « inadéquation du processus de consultation » nous aurons : En contexte, l'expression « inadéquation du processus consultatif » peut s'employer.

- Finalement, dans le tableau récapitulatif, aux entrées « consultation et accommodement adéquats » et « consultation et accommodement inadéquats », le genre ne sera pas indiqué. Ainsi, dans *TERMIUM Plus*[®], on omet la mention du genre lorsqu'une vedette est un syntagme français mixte comportant un substantif masculin et un substantif féminin, par exemple le syntagme « recherche et sauvetage ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

adequacy of accommodation ANT inadequacy of accommodation	adéquation de l'accommodement (n.f.) NOTA Si le contexte s'y prête, l'expression « adéquation de la mesure d'accommodement » peut aussi s'employer. ANT inadéquation de l'accommodement
adequacy of consultation ANT inadequacy of consultation	adéquation de la consultation (n.f.) ANT inadéquation de la consultation
adequacy of consultation and accommodation ANT inadequacy of consultation and accommodation	adéquation de la consultation et de l'accommodement (n.f.) Voir adéquation de l'accommodement ANT inadéquation de la consultation et de l'accommodement
adequacy of the consultation and accommodation process; adequacy of the process of consultation and accommodation ANT inadequacy of the consultation and accommodation process	adéquation du processus de consultation et d'accommodement (n.f.) ANT inadéquation du processus de consultation et d'accommodement
adequacy of the consultation process; adequacy of the process of consultation	adéquation du processus de consultation (n.f.)

<p>NOTE In context, the expression “adequacy of the consultative process” is also used.</p> <p>ANT inadequacy of the consultation process</p>	<p>NOTA En contexte, l’expression « adéquation du processus consultatif » peut aussi s’employer.</p> <p>ANT inadéquation du processus de consultation</p>
<p>adequate accommodation</p> <p>ANT inadequate accommodation</p>	<p>accommodement adéquat (n.m.)</p> <p>NOTA Si le contexte s’y prête, l’expression « mesure d’accommodement adéquate » peut aussi s’employer.</p> <p>ANT accommodement inadéquat</p>
<p>adequate consultation</p> <p>ANT inadequate consultation</p>	<p>consultation adéquate (n.f.)</p> <p>ANT consultation inadéquate</p>
<p>adequate consultation and accommodation</p> <p>ANT inadequate consultation and accommodation</p>	<p>consultation et accommodement adéquats (n.)</p> <p>Voir accommodement adéquat</p> <p>ANT consultation et accommodement inadéquats</p>
<p>adequate consultation and accommodation process; adequate process of consultation and accommodation</p> <p>ANT inadequate consultation and accommodation process</p>	<p>processus adéquat de consultation et d’accommodement (n.m.)</p> <p>ANT processus inadéquat de consultation et d’accommodement</p>
<p>adequate consultation process; adequate process of consultation</p> <p>NOTE In context, the expression “adequate consultative process” is also used.</p> <p>ANT inadequate consultation process</p>	<p>processus de consultation adéquat (n.m.)</p> <p>NOTA En contexte, l’expression « processus consultatif adéquat » peut aussi s’employer.</p> <p>ANT processus de consultation inadéquat</p>

<p>inadequacy of accommodation</p> <p>ANT adequacy of accommodation</p>	<p>inadéquation de l’accommodement (n.f.)</p> <p>NOTA Si le contexte s’y prête, l’expression « inadéquation de la mesure d’accommodement » peut aussi s’employer.</p> <p>ANT adéquation de l’accommodement</p>
<p>inadequacy of consultation</p> <p>ANT adequacy of consultation</p>	<p>inadéquation de la consultation (n.f.)</p> <p>ANT adéquation de la consultation</p>
<p>inadequacy of consultation and accommodation</p> <p>ANT adequacy of consultation and accommodation</p>	<p>inadéquation de la consultation et de l’accommodement (n.f.)</p> <p>Voir inadéquation de l’accommodement</p> <p>ANT adéquation de la consultation et de l’accommodement</p>
<p>inadequacy of the consultation and accommodation process; inadequacy of the process of consultation and accommodation</p> <p>ANT adequacy of the consultation and accommodation process</p>	<p>inadéquation du processus de consultation et d’accommodement (n.f.)</p> <p>ANT adéquation du processus de consultation et d’accommodement</p>
<p>inadequacy of the consultation process; inadequacy of the process of consultation</p> <p>NOTE In context, the expression “inadequacy of the consultative process” is also used.</p> <p>ANT adequacy of the consultation process</p>	<p>inadéquation du processus de consultation (n.f.)</p> <p>NOTA En contexte, l’expression « inadéquation du processus consultatif » peut aussi s’employer.</p> <p>ANT adéquation du processus de consultation</p>
<p>inadequate accommodation</p> <p>ANT adequate accommodation</p>	<p>accommodement inadéquat (n.m.)</p> <p>NOTA Si le contexte s’y prête, l’expression « mesure d’accommodement inadéquate » peut aussi s’employer.</p>

	ANT accommodement adéquat
inadequate consultation ANT adequate consultation	consultation inadéquate (n.f.) ANT consultation adéquate
inadequate consultation and accommodation ANT adequate consultation and accommodation	consultation et accommodement inadéquats (n.) Voir accommodement inadéquat ANT consultation et accommodement adéquats
inadequate consultation and accommodation process; inadequate process of consultation and accommodation ANT adequate consultation and accommodation process	processus inadéquat de consultation et d'accommodement (n.m.) ANT processus adéquat de consultation et d'accommodement
inadequate consultation process; inadequate process of consultation NOTE In context, the expression “inadequate consultative process” is also used. ANT adequate consultation process	processus de consultation inadéquat (n.m.) NOTA En contexte, l'expression « processus consultatif inadéquat » peut aussi s'employer. ANT processus de consultation adéquat